



Le 20 Décembre 2023

RAPPORT 20231220VD1

**NOTE COMPLEMENTAIRE AU
RAPPORT DE VNEI CONCERNANT
LA DEFINITION DE MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE
CADRE D'UN PROJET DE PARC
PHOTOVOLTAIQUE SUR LA
COMMUNE DE LAMBESC (13)**

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE VNEI CONCERNANT LA DEFINITION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE LAMBESC (13)

SOMMAIRE

INTRODUCTION ET RAPPEL DU CONTEXTE	3
1. MESURES PRESENTEES DANS LE VNEI FAVORABLES A L'AIGLE DE BONELLI	4
1.1 Exigences écologiques de l'Aigle de Bonelli	4
1.2 Rappel des mesures présentées dans le VNEI favorables à l'Aigle de Bonelli.	4
1.2.1 Mesures d'évitement	4
1.2.2 Mesures de réduction	4
1.2.3 Mesures d'accompagnement	5
1.2.4 Mesures de suivi	5
2. MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE A DESTINATION DE L'AIGLE DE BONELLI	6
Groupes cibles	6
2.1 Localisation des parcelles et maîtrise foncière	6
2.2 Etat initial de la biodiversité sur les parcelles concernées par le projet de réouverture des milieux	8
2.3 Projet de réouverture du milieu et méthodologie envisagée	10
2.4 Projet d'éco pâturage sur les parcelles afin de maintenir le milieu ouvert à long terme	10
2.5 Projet de réintroduction de petit gibier à destination de l'Aigle de Bonelli	12
2.6 Partenaires	13
2.7 Coût de la mesure d'accompagnement à destination de l'Aigle de Bonelli	13
3. MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE A DESTINATION DES CHIROPTERES	15
Groupes cibles	15
4. MESURES DE SUIVI	18
5. RECAPITULATIF DU COUT TOTAL DES MESURES	20
6. ANNEXES	21

Annexe 1 : Etude de l'ONF pour la proposition de mesures d' accompagnements environnementales

Annexe 2 : Courrier d'intention pour la mise à disposition de foncier communal pour la réalisation des mesures d'accompagnement

Annexe 3 : Projet de convention de mise à disposition et d'accueil des mesures à des fins de compensation ou d'accompagnement en forêt communale de Lambesc

Annexe 4 : Projet de convention cynégétique

Annexe 5 : Courrier d'intention signé pour la mise en œuvre des mesures éco-cynégétiques

Annexe 6 : Etude de faisabilité réalisée par le CERPAM pour l'analyse de potentialités pastorales

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation des parcelles pouvant faire l'objet du projet de réouverture, source ONF.....	7
Carte 2 : Aménagements à réaliser pour permettre une meilleure gestion pastorale des parcelles, source CERPAM.	12
Carte 3 : Localisation possible des gîtes pour chiroptères dans les boisements.	16

INTRODUCTION ET RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre d'un projet d'implantation de parc photovoltaïque sur la commune de Lambesc dans le département des Bouches-du-Rhône, un dossier de VNEI a été mis en œuvre par le bureau d'études Verdi.

A la suite de la transmission de ce dossier aux services de l'Etat, une demande d'éléments complémentaires a été demandée au porteur de projet par la DDTM. En effet, le projet se situe dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli et même si sa présence n'a pas été détectée sur le secteur d'étude (ni en nidification, ni en chasse, ni en transit) et ce malgré les nombreux inventaires spécifiques mis en place, les services de l'Etat demandent à ce que des mesures soient définies pour cette espèce dans le cadre de la séquence ERCA au vu de la présence potentielle de l'Aigle de Bonelli sur le secteur de projet.

Le porteur de projet a donc décidé de proposer des mesures spécifiques pour l'espèce, dont la présentation doit faire l'objet d'une note complémentaire au VNEI à adresser aux services de l'Etat.

La présente note est donc un complément au Volet Naturel de l'Etude d'Impact rédigé dans le cadre de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque sur le secteur Roquerousse à Lambesc. Cette note complémentaire est une réponse au courrier du 29/06/2023 de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Agriculture Forêt, Pôle Forêt - Unité Défrichement, laquelle demande des compléments au titre de la demande de défrichement.

Les réponses apportées dans la présente note concernent :

- Le rappel des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le cadre du VNEI qui sont favorables à l'Aigle de Bonelli ;
- La présentation détaillée d'une mesure d'accompagnement spécifique à destination de cette espèce qui consiste en la re-crédation d'habitats favorables pour la chasse de l'Aigle de Bonelli sur plusieurs parcelles qui seront ré-ouvertes avec réintroduction de petit gibier ;
- La présentation d'une mesure d'accompagnement à destination des chiroptères consistant en la pose de nichoirs dans les boisements à destination des espèces arboricoles identifiées sur le secteur d'étude ;
- La présentation d'une mesure de suivi de ces mesures d'accompagnement sur une période d'au moins 15 ans (suivi annuel pendant 5 ans puis suivi tous les deux ans pendant 10 ans).

1. MESURES PRESENTÉES DANS LE VNEI FAVORABLES A L'AIGLE DE BONELLI

1.1 Exigences écologiques de l'Aigle de Bonelli

Dans l'ouest de son aire, cet aigle peut être qualifié de méditerranéo-montagnard. Il recherche en effet les reliefs de basse altitude, bien exposés et pourvus de falaises en climat méditerranéen.

Le soleil et la chaleur ne lui font pas peur, au contraire. Sa nidification est rupestre et il lui faut des espaces assez dégagés pour la chasse (boisements clairs, garrigues et maquis, voire terres agricoles et zones humides).

L'Aigle de Bonelli mène une vie assez retirée et son observation requiert une certaine attention car il est discret hors période de reproduction où ses parades sont assez spectaculaires.

Sa chasse s'exerce dans des lieux sauvages et difficiles d'accès et échappe le plus souvent à l'observation. C'est un chasseur puissant et opiniâtre, capable de poursuivre ses proies avec acharnement. Même s'il peut chasser à l'affût, il pratique plus volontiers une recherche active de ses proies d'un vol bas et assuré, profitant le plus possible de l'effet de surprise.

L'Aigle de Bonelli est un prédateur de vertébrés de taille moyenne se recrutant dans les trois classes supérieures, reptiles, oiseaux et mammifères.

Autour de la Méditerranée, le régime comprend surtout des lapins, des perdrix (rouge ou choukar), des pigeons, des corvidés, mais aussi de gros lézards comme l'ocellé ou le vert, toutes proies qu'il trouve sur le territoire proche de l'aire. Mais il est capable d'expéditions plus lointaines si le besoin s'en fait sentir. C'est ainsi par exemple que des oiseaux des Alpilles ou du Lubéron peuvent aller chasser jusqu'en Camargue et s'en prendre à des proies comme les mouettes ou les goélands.

L'aire est un gros amas de branchages dans une paroi rocheuse, souvent dans un dièdre surplombant le vide.

Des éléments verts, comme des rameaux de conifères, y sont déposés avant la ponte. À une date qui dépend de la population concernée, la femelle y pond 2 œufs en moyenne qu'elle couve pendant une quarantaine de jours. Le séjour au nid des juvéniles est de 2 mois environ. Le rôle du mâle est de ravitailler la famille. L'émancipation des jeunes interviendra d'autant plus tardivement que les ressources sont abondantes.

1.2 Rappel des mesures présentées dans le VNEI favorables à l'Aigle de Bonelli.

Dans le cadre du Volet Milieux Naturels d'Étude d'impact réalisé pour ce projet, plusieurs mesures ont été proposées qui, si elles ne sont pas directement définies à destination de l'Aigle de Bonelli, peuvent être favorables à l'espèce.

1.2.1 Mesures d'évitement

>Adaptation de l'emprise du projet

Le porteur de projet a diminué l'emprise initiale des panneaux photovoltaïques afin notamment d'éviter les zones de garrigue occidentale situées au nord et qui constituent des habitats favorables pour le Lézard ocellé. Ces milieux de garrigue avec la présence de lapins (terriers servant d'habitat d'espèce pour le Lézard ocellé) sont également attractifs pour la chasse de l'Aigle de Bonelli et leur maintien sera donc une mesure intéressante aussi pour cette espèce.

>Balisage des zones sensibles

Ce balisage concernera les habitats périphériques au projet qui pourraient être impactés lors des travaux et notamment les zones de garrigue favorables au Lézard ocellé et également à la chasse pour l'Aigle de Bonelli.

1.2.2 Mesures de réduction

>Respect d'un calendrier de travaux

En effectuant les travaux en-dehors des périodes de reproduction de la faune et en particulier de l'avifaune, le porteur de projet limite le dérangement sur les comportements de chasse de l'Aigle de Bonelli. En effet, lors de l'élevage de ses jeunes et même si l'espèce n'est pas nicheuse sur le secteur

d'étude, ce rapace doit intensifier sa recherche de proies et étendre son territoire de chasse. Cette espèce étant discrète et sensible au dérangement, effectuer les travaux en-dehors des périodes sensibles lui permettra d'éviter le secteur des travaux à une période où la recherche de proies est moins importante.

>Remise en état des emprises de travaux temporaires après le chantier

A la fin de la réalisation des travaux, les emprises temporaires de chantier seront remises en état (voies d'accès, base-vie, zone temporaire de chantier, etc.). Ces espaces seront revégétalisés et pourront procurer des espaces ouverts favorables pour la présence des proies potentielles de l'Aigle de Bonelli.

1.2.3 Mesures d'accompagnement

>Cahier des charges environnemental

Lors de la phase exploitation, un cahier des charges environnemental sera imposé aux entreprises avec notamment une gestion extensive des milieux sur l'emprise des panneaux photovoltaïques et dans la zone d'étude rapprochée. Cette gestion extensive est favorable à la présence des espèces proies de l'Aigle de Bonelli et donc indirectement à l'espèce.

1.2.4 Mesures de suivi

>Mesures de suivi de l'avifaune pendant 20 ans

Une mesure de suivi de l'avifaune sera mise en place en phase exploitation pendant 20 ans. Ce suivi permettra de récolter des données sur la présence notamment de l'Aigle de Bonelli au niveau de la zone de projet et des espaces alentour, de son utilisation des milieux (chasse, transit, etc.), de l'efficacité des mesures ci-dessus destinées à maintenir et recréer des milieux de chasse favorables à l'espèce, de constater la présence ou pas sur la zone de projet de ses espèces proies.

L'ensemble de ces mesures destinées à certains groupes biologiques ou à tous les groupes est donc également favorable à l'Aigle de Bonelli. Toutefois, les surfaces de milieux favorables évités ou maintenus et recréés dans le cadre de ces mesures restent faibles, au vu de l'implantation du projet au sein du domaine vital de l'espèce.

Il apparaît donc nécessaire de définir une mesure d'accompagnement spécifique afin de recréer des milieux favorables pour la chasse de l'Aigle de Bonelli avec une réouverture de milieux et une réintroduction de proies sur des surfaces suffisamment importantes et sur lesquelles l'espèce ne sera pas soumise à la concurrence des usages anthropiques pour une durée minimum de 40 ans.

2. MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE A DESTINATION DE L'AIGLE DE BONELLI

>Intitulé de la mesure

Recréation d'habitats favorables pour la chasse à destination de l'Aigle de Bonelli à proximité immédiate du site de projet sur une surface de 8,2 ha

>Groupes cibles

Cette mesure est spécifiquement mise en place à destination de l'Aigle de Bonelli mais la réouverture de parcelles en cours de fermeture sera également une mesure très favorable pour de nombreuses autres espèces :

- Les oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts qui bénéficieront de nouvelles zones de chasse et de postes de chant ou d'affût au niveau des lisières
- Les reptiles qui bénéficieront de nouvelles zones de chasse et placettes d'ensoleillement en milieu ouvert à l'interface avec des espaces refuge dans les milieux plus fermés à l'interface d'un habitat attractif constitué par les lisières forestières. Le relâcher de lapins qui vont construire des terriers sera également bénéfique pour le Lézard ocellé.
- Les chiroptères qui bénéficieront également de zones de chasse ouvertes ainsi que de l'habitat attractif des lisières forestières comme couloir de chasse et corridor de déplacement.

>Descriptif de la mesure

La réouverture des milieux de garrigue en cours de fermeture est une des actions déjà référencées dans le PNA (2014-2023) pour l'Aigle de Bonelli. Cette espèce est peu spécialisée et relativement opportuniste mais chasse préférentiellement en milieu de garrigue ouvert.

2.1 Localisation des parcelles et maîtrise foncière

La commune de Lambesc est une commune forestière détentrice d'un important patrimoine naturel et forestier relevant du Régime forestier. Elle dispose de parcelles susceptibles d'accueillir ces mesures d'accompagnement à proximité de la zone de projet.

L'ONF a proposé de cibler des zones de milieux non boisés (anciennes zones pastorales) en cours de fermeture. Des actions de réouverture y sont envisageables et peuvent bénéficier à l'espèce ciblée. Ce type d'action est plus cohérent avec le Régime forestier ainsi qu'avec l'aménagement forestier de la forêt communale de Lambesc.

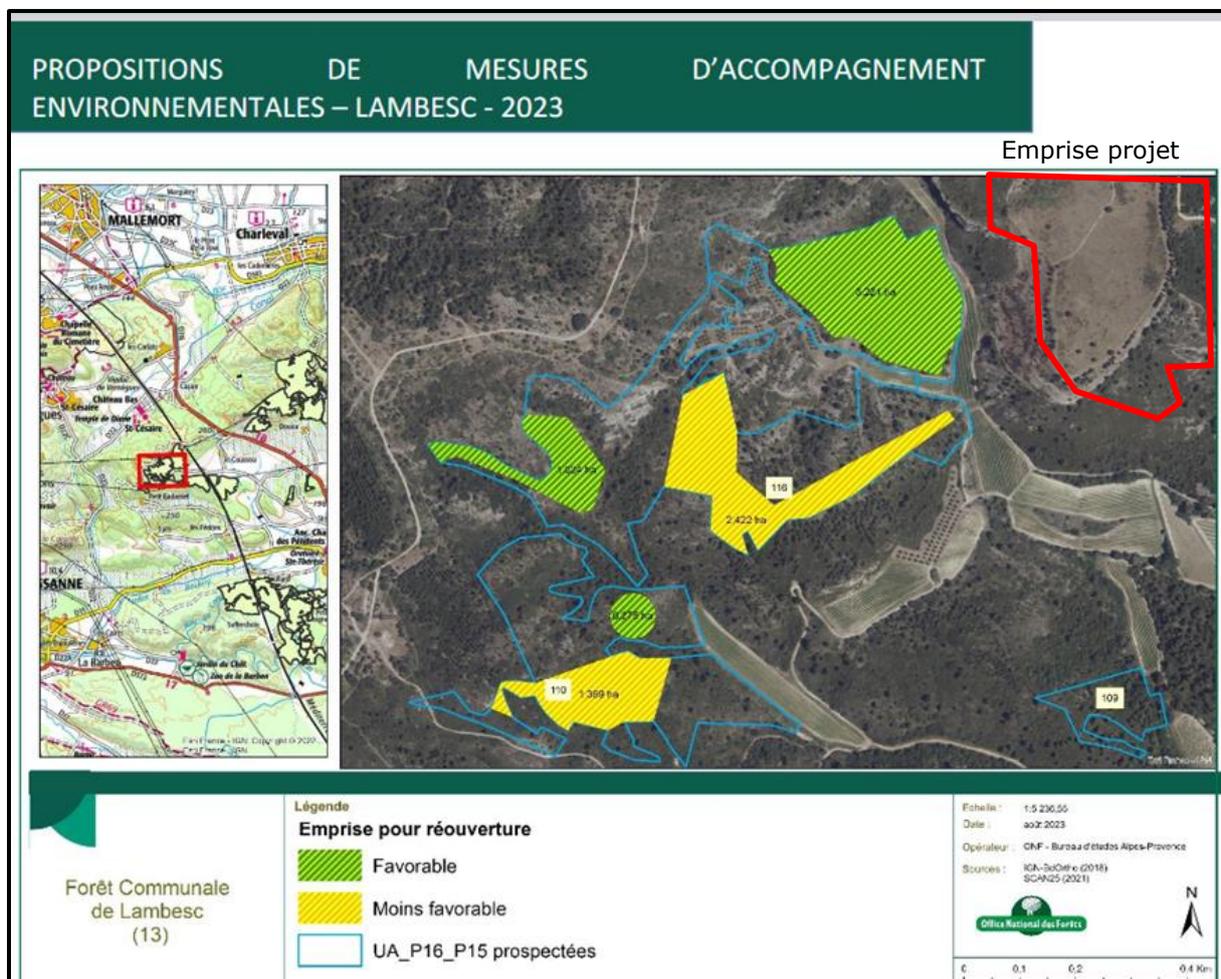
L'ONF a donc réalisé une étude de terrain (Cf. annexe 1) afin d'identifier les parcelles les plus favorables à la mise en place de cette mesure de réouverture et de lutte contre la fermeture des anciens milieux pastoraux. Cette étude a porté sur des parcelles situées au sein de la propriété communale de Lambesc mais aussi sur trois parcelles privées.

L'analyse terrain a ensuite pu mettre en évidence l'incompatibilité des parcelles privées avec le projet de réouverture (milieu déjà trop fermé, autres usages, problématique liée au relief).

Pour ce qui concerne les parcelles situées en forêt communale de Lambesc, certains milieux sont également déjà trop fermés pour faire l'objet d'une réouverture sans impacter fortement les habitats et les espèces qui y sont inféodées.

D'autres apparaissent plus favorables, dominées par une végétation ligneuse qui prend totalement le dessus sur la strate herbacée et pour lesquelles le projet de réouverture apparaîtrait comme favorable. Les prospections réalisées ont d'ailleurs permis d'observer plusieurs rapaces (3 buses variables et un rapace inconnu) en action de prédation à proximité immédiate des parcelles les plus favorables qui sont également très attractives pour l'herpétofaune en raison de la présence de nombreux blocs rocheux de taille parfois importante (n'oublions pas que l'Aigle de Bonelli chasse également les reptiles).

Il résulte donc de l'étude de l'ONF que 8,2 ha semblent pouvoir bénéficier d'actions de réouverture, situés sur la parcelle 16, réparties en 4 zones de surface variant de 0.25 à 4.2 ha (cf. carte ci-dessous).



Carte 1 : Localisation des parcelles pouvant faire l'objet du projet de réouverture, source ONF

La mairie de Lambesc s'engage donc sur la mise à disposition du porteur de projet de ces parcelles sur une surface totale de 8,2 ha afin de mettre en œuvre le projet de réouverture des milieux et de réintroduction de proies à destination de l'Aigle de Bonelli.

Un courrier d'intention actant la mise à disposition de ces parcelles par la mairie de Lambesc a été signé et est joint en annexe 2 de la présente note, ainsi qu'un projet de convention (Cf annexe 3) sur les modalités de cette mise à disposition sur une durée de 40 ans entre la mairie de Lambesc, l'ONF et le porteur de projet. Ce projet de convention n'a pas encore fait l'objet d'échanges approfondis entre les parties.

2.2 Etat initial de la biodiversité sur les parcelles concernées par le projet de réouverture des milieux

Afin de pouvoir disposer d'un état initial de l'environnement sur les parcelles concernées par le projet de réouverture des milieux, des inventaires naturalistes ont été réalisés sur site afin de disposer de données sur les habitats et espèces en présence et de pouvoir identifier les éventuelles perturbations sur la faune et la flore de la mise en place de cette mesure à destination de l'Aigle de Bonelli.

Un passage sur les zones de compensation a été fait en automne 2023, saison peu favorable pour la majorité des groupes d'espèces. Il a toutefois été possible d'identifier que les parcelles visées sont en grande partie dominées par du Chêne kermès et du Ciste avec des zones de présence d'Ajonc. Aucune zone n'est totalement fermée mais elles présentent tout de même des strates arborées et arbustives denses qui leur confèrent un aspect semi-ouvert en cours de fermeture.

Malgré la période peu favorable à l'observation de la biodiversité, plusieurs espèces d'oiseaux et d'insectes ont été observées, ainsi qu'une espèce de reptile, listées dans le tableau ci-dessous.





Liste des espèces observées sur les parcelles destinées à la mesure d'accompagnement pour l'Aigle de Bonelli	
Avifaune	Alouette lulu Bruant proyer Bruant zizi Faucon crécerelle (en chasse) Fauvette mélanocéphale Geai des chênes Mésange bleue Mésange charbonnière Mésange huppée Mésange à longue queue Pie bavarde Rougegorge familier Buse variable (en chasse) Gobemouche noir (halte migratoire) Fauvette à tête noire Serin cini
Herpétofaune	Lézard des murailles Lézard vert Habitat favorable à la Couleuvre de Montpellier et à la Couleuvre à échelons
Entomofaune	Piéride sp Tircis

L'ouverture des milieux n'entraînera pas de perte majeure d'habitats d'espèces protégées car une grande partie des espèces présentes sont inféodées aux milieux ouverts ou semi-ouverts. Les espèces inféodées aux milieux boisés sont quant à elles des espèces ayant des capacités d'adaptation importantes et pourront trouver des lieux de nidification aux alentours tant qu'un calendrier d'intervention est respecté (similaire à celui proposé dans les mesures de réduction de l'étude d'impact).

Au vu des habitats et espèces en présence, il apparaît que la mise en place de cette mesure engendrera des perturbations très minimes sur les milieux naturels, notamment en raison de la méthodologie appliquée pour la réouverture (réouverture manuelle avec un broyage qui ne sera pas exercé à ras) et de la disponibilité aux environs proches d'habitats de même type.

La mise en place de cette mesure sera à moyen et long terme bénéfique pour l'ensemble de la biodiversité locale en proposant une mosaïque de milieux plus diversifiée et une présence des trois strates de végétation.

2.3 Projet de réouverture du milieu et méthodologie envisagée

Les parcelles choisies pour le projet de réouverture sont accessibles par plusieurs pistes forestières. Une ligne à haute tension est également présente au nord du secteur et l'emprise au sol déjà débroussaillée sur une surface d'au moins 50 m. Ces emprises sont considérées comme des milieux ouverts sans dynamique de fermeture puisque régulièrement entretenues.

Dans un premier temps, afin d'éviter le dérangement et le risque de destruction, une réouverture manuelle sur environ 50% des emprises identifiées afin de limiter au maximum les incidences sur les autres taxons. De plus, le terrain est assez accidenté et pourrait ne pas convenir à un débroussaillage mécanique.

L'ONF pourra assurer les travaux et leur surveillance et les éventuels rémanents seront exportés (enjeu DFCI).

Dans un second temps, afin de pérenniser le maintien des milieux réouverts, la mise en place d'un pâturage ovin serait pertinente. Ainsi l'effort d'ouverture serait maintenu dans le temps tout en limitant les impacts liés à des travaux (gestion des rémanents, dérangement, impact sur la flore).

La réouverture manuelle peut ainsi s'effectuer à l'aide de layons pour la mise en place d'un parcours, ou sur les secteurs les plus favorables et les plus homogènes aujourd'hui.

Si le volume de travaux nécessaire pour une réouverture manuelle est jugé trop important, alors une réouverture mécanique est envisageable sur les secteurs les moins accidentés. Cependant, il serait alors préférable de garder une hauteur minimale de broyeur pour limiter les impacts sur la flore et la petite faune.

Echelonner l'effort de réouverture sur 3 ans permet d'initier progressivement une dynamique de réouverture et du pâturage sans trop perturber le milieu. Cependant, au vu de la surface relativement modeste disponible, et de la faible potentialité en ressources du secteur pour le pâturage, il a été convenu d'ouvrir les emprises en une seule fois.

2.4 Projet d'éco pâturage sur les parcelles afin de maintenir le milieu ouvert à long terme

Le porteur de projet a donc pris attache avec le CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée) afin de réaliser une étude de faisabilité sur les potentialités pastorales des parcelles faisant l'objet du projet de réouverture (cf. annexe 6).

Pour qu'un espace puisse être pâturé, il doit permettre de répondre aux besoins physiologiques (alimentation, repos, déplacements...) du troupeau concerné pendant la durée du pâturage. Il doit également pouvoir être utilisé de façon fonctionnelle et dans un cadre technico-économique réaliste pour l'éleveur (accès, durée de pâturage minimum pour justifier le déplacement, etc...).

Les zones concernées par l'étude sont de taille très réduite d'un point de vue utilisation pastorale (0.25 à 4 ha) : elles ne peuvent pas être autonomes. De plus, elles ne sont pas contigües : il n'y a pas de liaison entre elles. Ces caractéristiques font qu'elles ne peuvent constituer un espace pastoral fonctionnel en elles-mêmes.

Pour évaluer leurs potentialités pastorales après réouverture, il faut donc réfléchir dans quel espace pastoral elles pourraient s'inscrire afin de permettre leur pâturage. Localisé sur le versant d'un adret fortement embroussaillé, cet espace pastoral est avant tout contraint par le relief très vallonné et surtout par la strate arbustive présente : la combinaison de ces deux facteurs forme un obstacle à la visibilité interindividuelle des brebis, ce qui va gêner fortement la cohésion du troupeau au pâturage.

En effet, le gardiennage d'un troupeau sur parcours a pour objectif de maintenir le troupeau en une seule entité, plus ou moins étalée, pendant le pâturage. Il s'agit d'éviter que le troupeau ne « se coupe », c'est-à-dire se divise en plusieurs petits troupeaux. Et s'il se coupe, il est indispensable de pouvoir se servir de « zones de récupération », zones plus dégagées, en haut de versant ou en croupe, sur laquelle les petits troupeaux qui se sont séparés peuvent se voir pour se retrouver et reformer l'enveloppe initiale du troupeau.

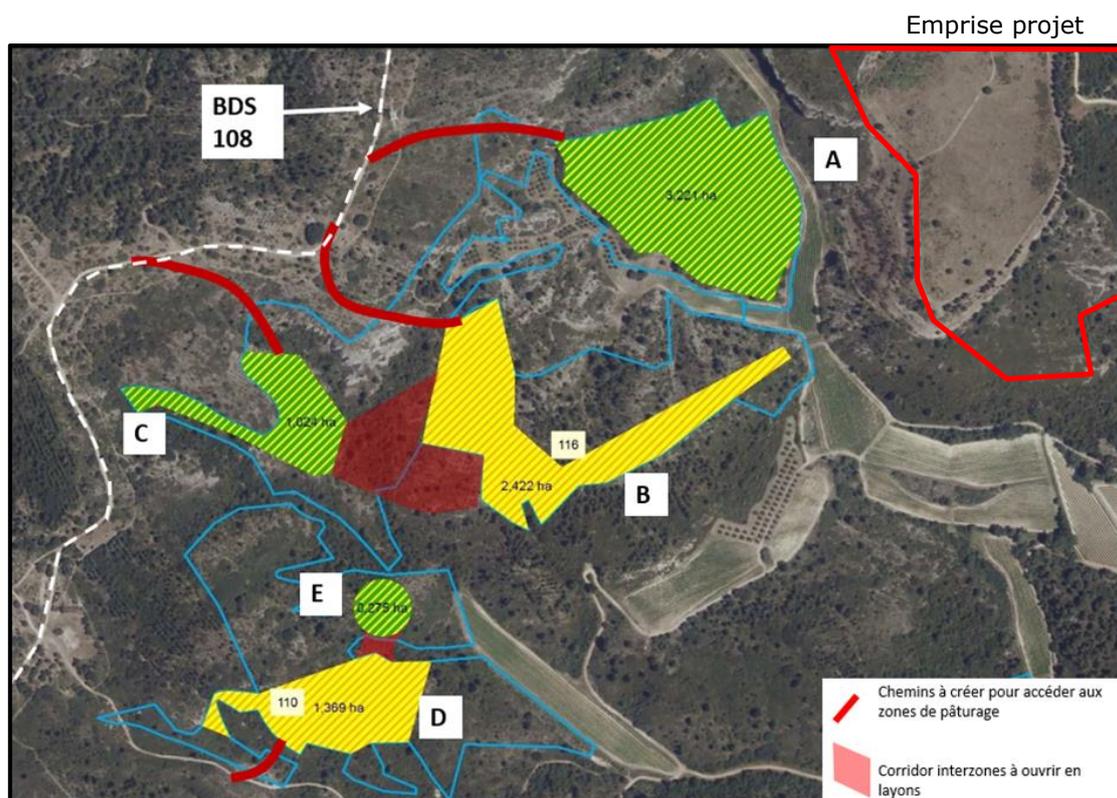
Les caractéristiques de relief, de faible amplitude, de fort recouvrement arbustif des zones étudiées, couplées aux conditions séchantes de cet adret, feront qu'elles ne pourront pas constituer, même après travaux de réouverture, des zones suffisamment attractives pour atteindre une intensité de pâturage suffisante nécessaire à leur entretien après travaux de réouverture préalables.

De plus, l'espace pastoral dans lequel s'inscrivent les zones sera difficile à utiliser par un troupeau car celui-ci sera amené à « se couper ».

Toutefois, pour permettre le pâturage des zones considérées après réouverture, dont il conviendrait idéalement de réduire la hauteur de végétation autant que possible pour faciliter le pâturage, il faut que l'espace pastoral qui les contient soit aménagé de façon :

- à avant tout le relier au TP principal de la BDS RO108 sur le plateau de Vernègues
- Et conjointement à limiter les risques de « coupes » du troupeau et prévoir des zones de récupération.

La carte ci-après présente les aménagements connexes qui devront être réalisés pour permettre une meilleure gestion pastorale :



Carte 2 : Aménagements à réaliser pour permettre une meilleure gestion pastorale des parcelles, source CERPAM.

Ainsi l'objectif le plus réaliste, après les travaux de réouverture, est de mettre en place les conditions pour que le berger utilisateur du territoire pastoral de la BDS RO108, espace pastoral central, puisse de façon volontariste envoyer son troupeau ponctuellement, pendant la période de pâturage de printemps, sur l'espace pastoral de l'adret contenant les zones étudiées, afin de participer au maintien de l'ouverture du milieu.

Le résultat attendu sera le maintien voire le développement de drailles, et aux endroits les plus favorables (sommets de mamelons notamment), une fragmentation de la garrigue et, si les conditions météo sont favorables, le développement de tâches de pelouses sèches. Les conditions pédo-climatiques initiales et les caractéristiques pastorales défavorables des zones étudiées ne permettront pas de viser un objectif de retour vers des espaces de pelouses de large amplitude, ni dans une moindre mesure de mosaïque de pelouse et de zones d'îlots embroussaillés.

Une articulation est à prévoir entre le quartier principal de pâturage sur le plateau de Vernègues (TP BDS RO108) et l'espace pastoral concerné par l'étude.

2.5 Projet de réintroduction de petit gibier à destination de l'Aigle de Bonelli

Afin de pouvoir proposer à l'Aigle de Bonelli un habitat de chasse attractif sur les parcelles qui auront été réouvertes et qui seront maintenues ouvertes grâce au pâturage, il est prévu la réintroduction de petit gibier (perdrix et lapins), proies préférentielles de l'espèce.

La réouverture des milieux et la présence de lapins qui creuseront des terriers sera également favorable au Lézard ocellé qui est présent au nord de la zone de projet, en élargissant son aire potentielle d'habitat d'espèce favorable. Le terrain sera préparé au préalable et les emblavures complémentaires seront mises en culture annuellement sur 0,5 ha.

Pour ce qui concerne les lapins, une garenne artificielle sera créée la première année puis entretenue les années suivantes. Un repeuplement annuel de 100 lapins reproducteur sera effectué en 3 à 4 lâchers distincts hors période de chasse.

Un passage hebdomadaire sera ensuite assuré afin de contrôler la bonne adaptation des animaux et le bon fonctionnement écologique du site avec fourniture de compléments alimentaires pour les lapins (20 balles de luzerne).

Pour ce qui concerne les perdrix, un site d'aménagement spécifique sera réalisé, équipé d'un point d'eau, d'un îlot d'agrainage et d'un parquet de pré-lâcher. Un repeuplement annuel de 100 perdrix aura lieu sur le site.

Un passage hebdomadaire sera ensuite assuré afin de contrôler la bonne adaptation des animaux et le bon fonctionnement écologique du site avec fourniture de compléments alimentaires pour les perdrix (500 kg de blé tendre).

Il est convenu que l'association communale de chasse de Lambesc prenne en charge la mise en œuvre et l'entretien de ces équipements complémentaires, ainsi que la gestion éco cynégétique globale.

Il est bien entendu que ces parcelles ne seront pas chassées pendant une durée minimale de 40 ans et qu'aucune action cynégétique ne sera exercée sur ces milieux afin d'éviter le dérangement de l'espèce et de maintenir la présence de proies de manière pérenne.

Les suivis de la mesure qui seront mis en place donneront des indications sur la présence effective de gibier en quantité suffisante à destination de l'Aigle de Bonelli et des ajustements seront proposés si besoin (ajustement des actions de relâcher par exemple).

Un projet de convention sur les modalités de cette réintroduction de petit gibier et sur l'absence d'activité cynégétique sur les parcelles concernées sur une durée de 40 ans entre la mairie de Lambesc, l'association communale des chasseurs et le porteur de projet est joint en annexe 4 de la présente note. Ce projet de convention n'a pas encore fait l'objet d'échanges entre les parties. Toutefois, le Président de l'association des Chasseurs Lambescains et des Amis de la Forêt et le porteur de projet ont signé un courrier d'intention décrivant avec précision les mesures éco-cynégétiques et le budget considéré pour leur réalisation (annexe 5).

2.6 Partenaires

Mairie de Lambesc, ONF, CERPAM, association des Chasseurs Lambescains et des Amis de la Forêt, associations et bureaux d'études naturalistes pour le suivi de la mesure.

2.7 Coût de la mesure d'accompagnement à destination de l'Aigle de Bonelli

Coût de l'étude ONF pour étudier la faisabilité de la mesure et le choix des parcelles à rouvrir

1 300 euros HT (déjà acté par le Maître d'ouvrage) soit 1 560 € TTC

Coût de l'étude CERPAM pour l'étude d'analyse des potentialités pastorales et l'élaboration d'un scénario d'utilisation pastorale et d'animation

2 887 euros HT (déjà acté par le Maître d'ouvrage) soit 3 464,40 TTC

Mise à disposition des terrains par la mairie de Lambesc sur une surface de 8,2 ha

400 euros TTC par ha et par an soit 3 200 euros TTC par an donc 128 000 € TTC sur 40 ans

Travaux de réouverture des milieux réalisés par l'ONF

2000 € HT par ha soit 16 000 € HT donc 19 200 € TTC

Coût du pâturage (ce dernier est contraint au vu de la topographie des parcelles concernées)

300 euros HT par ha et par an soit 2 400 euros HT par an donc 115 200 € TTC sur 40 ans

Convention pour la réalisation de mesures éco-cynégétiques avec l'association des Chasseurs Lambescains et des Amis de la Forêt pour la réintroduction de petit gibier et entretien des aménagements complémentaires

8 000 euros TTC par an soit 320 000 € TTC sur 40 ans

Soit une somme totale TTC pour une durée de mise en œuvre de la mesure sur 40 ans de

: 1 560 + 3 464,40 + 128 000 + 19 200 + 115 200 + 320 000

= 587 424,40 € TTC

3. MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE A DESTINATION DES CHIROPTERES

Intitulé de la mesure

Installation de gîtes artificiels dans les boisements pour les chiroptères arboricoles

Groupes cibles

Chiroptères

Descriptif de la mesure

Afin de réduire la diminution de gîtes arboricoles suite aux travaux de déboisement prévus dans le cadre de ce projet, 10 gîtes artificiels adaptés aux chiroptères arboricoles seront installés avant le début des travaux de déboisement dans les milieux forestiers proches de la zone d'implantation du projet.

Sur le marché, il existe une multitude de modèles, notamment en ce qui concerne le ou les matériaux qui composent les gîtes artificiels : béton bois, bois brûlé, bois brut protégé par de l'huile de lin, etc.

Exemple de gîte en béton bois



Exemple de gîte en bois brûlé



Exemple de gîte en bois



En ce qui concerne la taille, le volume intérieur et la présence de différents espaces au sein du gîte, il y a également de multiples possibilités. L'essentiel est que les gîtes soient tous adaptés aux chauves-souris arboricoles et que leur fixation soit adaptée à la pose sur un arbre. Il est également important de diversifier les modèles afin de diversifier les capacités d'accueil de ces 10 gîtes artificiels, l'idéal étant d'en prévoir un ou deux pour les chauves-souris de grande taille et environ huit pour les chauves-souris de petite taille (Pipistrelles) qui sont beaucoup plus nombreuses et en gîte sur le secteur d'étude.

Voici quelques exemples de fournisseurs qui pourront être contactés dans le cadre de cette mesure :

- René BOULAY, association Faune et espaces,
- Florent BILLARD, entreprise Faune Conservation,
- Loïc ROBERT, entreprise Nature Nichoirs,
- Valliance, revendeur français de la marque Schwegler.

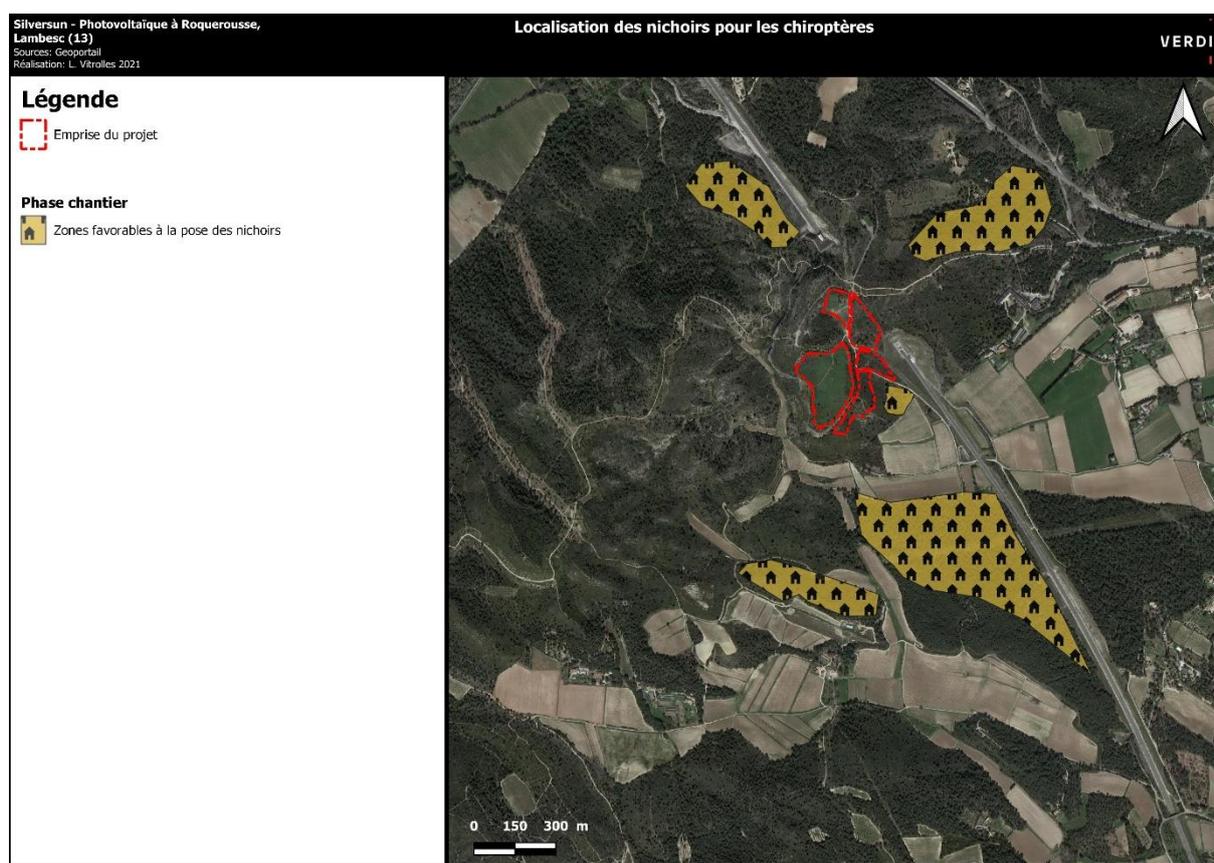
Les gîtes artificiels à chiroptères devront être disposés **par groupe** à quelques dizaines mètres les uns des autres. Ces regroupements de gîte permettront de recréer un mini réseau de sites favorables au gîte de chiroptères arboricoles qui viendront s'ajouter au réseau déjà présent dans les secteurs non déboisés.

Les gîtes artificiels seront posés sur **des arbres dits « porteurs » en bonne santé, à au moins 3m de hauteur, la sortie de gîte vers le bas** et dans **un endroit dégagé** de branches et de lierre pour que les gîtes artificiels soient bien visibles et que l'envol des chiroptères en sortie du gîte ne soit pas gêné par la végétation.

Un gîte bien posé **ne doit absolument pas bouger** au gré du vent et de la pluie. Il est primordial que la fixation du gîte à l'arbre soit stable et que le gîte reste immobile au cours des prochaines années.

L'exposition optimale reste une exposition sud ou sud-est mais une variation de l'exposition des gîtes dans le groupe permettra aux chiroptères de trouver des gîtes à bonne température en fonction des conditions météorologiques tout au long de l'année.

Les emplacements exacts des gîtes seront à préciser en fonction des contraintes foncières et des secteurs les plus favorables en amont et en aval du projet (**voir avec l'écologue chargé du suivi de chantier**).



Carte 3 : Localisation possible des gîtes pour chiroptères dans les boisements.

Un suivi et un entretien bisannuels sont à prévoir au niveau de ces gîtes **au moins sur une durée de 15 ans**. Ceux-ci devront être réalisés **entre le 15 août et le 31 octobre** de chaque année.

Le suivi consistera à vérifier la présence de chiroptères au sein du gîte ou la présence de traces de passages. Cette vérification se fera soit pas les ouvertures pour endoscope prévues dans certains

modèles, soit en regardant le contenu des systèmes de récolte du guano installés sur quelques modèles, soit en ouvrant délicatement le gîte.

L'entretien sera réalisé **seulement dans le cas où le gîte ne contient aucune chauve-souris**. Il consistera à ouvrir les gîtes artificiels pour enlever le guano, les nids (micromammifères, guêpes, frelons, etc.), les toiles d'araignées ou tout autre élément pouvant empêcher l'utilisation des gîtes par les chiroptères.

Au cours de cet entretien, les vérifications de la fixation du gîte à l'arbre et de l'état global du gîte seront également effectuées.

Partenaires : associations ou bureaux d'étude naturalistes.

Indicateur de suivi : Suivi de la colonisation des gîtes par les chiroptères

Responsable : Maître d'ouvrage en partenariat avec des écologues spécialistes

Coût : Achat des nichoirs environ 120 euros HT pour le petit modèle et 180 euros HT pour le grand modèle soit 1 320 euros HT

Une journée d'un écologue pour la pose des gîtes dans les boisements 600 € HT

Suivi de l'utilisation des nichoirs et entretien à l'automne 600 € HT tous les deux ans sur 10 ans soit 3 000 euros HT

Coût total de la mesure : 4 920 € HT soit 5 904 € TTC

4. MESURES DE SUIVI

Les mesures d'accompagnement proposées doivent être accompagnées d'un dispositif de suivi et d'évaluation destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations.

Cette démarche de veille environnementale met également en application le respect des engagements et des obligations du maître d'ouvrage en amont et au cours de la phase d'exploitation du site.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte-tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées.

Le dispositif de suivi et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- Vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées ;
- Vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- Proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas ;
- Composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies...)
- Garantir auprès des services de l'Etat et autres acteurs locaux, la qualité et le succès des mesures programmées ;
- Réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion restreinte des résultats aux différents acteurs.

Groupes cibles : Aigle de Bonelli et faune générale

Type : Suivi

Descriptif : Un suivi écologique rigoureux sera réalisé sur les parcelles ayant fait l'objet de la mesure d'accompagnement à destination de l'Aigle de Bonelli et sur une période d'au moins 15 ans après sa mise en place.

Le protocole de suivi permettra d'évaluer l'efficacité de la réouverture des milieux, ainsi que sa pérennité dans le temps, l'efficacité du pâturage pour contribuer au maintien des milieux ouverts, la présence effective de petit gibier et sa reproduction sur site permettant une disponibilité pérenne en proies, le respect de l'absence d'activités cynégétiques sur les parcelles concernées, la colonisation de ces dernières par des espèces inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts pouvant également servir de proies pour l'Aigle de Bonelli.

Enfin, un suivi ornithologique rigoureux sera mis en place afin de pouvoir identifier la présence de l'Aigle de Bonelli sur le secteur et son utilisation des espaces nouvellement créés à des fins de prédation.

Les résultats de ce suivi seront utilisés pour proposer si besoin un recalibrage de la mesure en cas par exemple d'échec de la mise en place du pâturage nécessitant des interventions mécaniques ou manuelles pour maintenir les milieux ouverts ou de manque de gibier (identification des points noirs, mise en place d'aménagements supplémentaires ...).

Lieu : Ensemble des parcelles concernées par la mesure d'accompagnement

Durée de suivi : Ensemble de la zone concernée par La réouverture des milieux et la réintroduction de petit gibier tous les ans pendant 5 ans puis tous les deux ans pendant 10 ans de suivi renouvelable en fonction des résultats et des mesures correctives appliquées

Responsable : Maître d'ouvrage

Partenaires : Associations ou bureaux d'étude naturalistes

Coût : 2 000 € HT par an pendant 5 ans puis tous les deux ans pendant 10 ans soit un coût total de la mesure de suivi de **20 000 € HT soit 24 000 € TTC.**

5. RECAPITULATIF DU COUT TOTAL DES MESURES

Les mesures d'accompagnement et de suivi complémentaires présentées dans cette note auront un coût global pour le Maître d'ouvrage de 617 328,40 € TTC détaillées dans le tableau ci-dessous :

Mesure	Détails de la mesure	Prix en euros TTC
Mesure d'accompagnement spécifique à destination de l'Aigle de Bonelli sur 40 ans	Etude ONF	1 560
	Etude CERPAM	3 464,40
	Mise à disposition des terrains	128 000
	Travaux de réouverture des milieux	19 200
	Pâturage	115 200
	Mesures éco-cynégétiques	320 000
Suivi de la mesure à destination de l'Aigle de Bonelli sur 15 ans	Suivi écologique et ornithologique rigoureux	24 000
Mesure d'accompagnement spécifique à destination des chiroptères	Achat de 10 gîtes artificiels à installer dans les boisements	1 584
	Accompagnement par un écologue	720
	Suivi et entretien sur 10 ans	3 600
Total TTC		617 328,40 € TTC

6. ANNEXES

Annexe 1 : Etude de l'ONF pour la proposition de mesures d'accompagnements environnementales

Annexe 2 : Courrier d'intention pour la mise à disposition de foncier communal pour la réalisation des mesures d'accompagnement

Annexe 3 : Projet de convention de mise à disposition et d'accueil des mesures à des fins de compensation ou d'accompagnement en forêt communale de Lambesc

Annexe 4 : Projet de convention cynégétique

Annexe 5 : Courrier d'intention signé pour la mise en œuvre des mesures éco-cynégétiques

Annexe 6 : Etude de faisabilité réalisée par le CERPAM pour l'analyse de potentialités pastorales

Annexe 1 : Etude de l'ONF pour la proposition de mesures d ' accompagnements environnementales



**PROPOSITIONS DE MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT
ENVIRONNEMENTALES**

**Projet de Parc Photovoltaïque
Groupe SILVERSUN
Forêt Communale de LAMBESC
(13)**

NOVEMBRE 2023

Suivi documentaire

Version finale du 2023-11-10

Coordination et rédaction :

<p>LUDWIG BEYELER OFFICE NATIONAL DES FORETS</p>	<p>Chargé d'étude forêt – Bureau d'études Provence - Agence étude Midi Méditerranée</p> <p>☎ 06.26.09.10.33</p> <p>✉ ludwig.beyeler@onf.fr</p>
---	--

Relecture et approbation

<p>SIMON IPOUTCHA OFFICE NATIONAL DES FORETS</p>	<p>Responsable des bureaux d'études Provence Alpes - Agence étude Midi Méditerranée</p> <p>☎ 06.08.93.24.83</p> <p>✉ simon.ipoutcha@onf.fr</p>
<p>JEANNE DULAC OFFICE NATIONAL DES FORETS</p>	<p>Responsable environnement Service Forêt Bois 13/84</p>
<p>GILLES DUMAS OFFICE NATIONAL DES FORETS</p>	<p>Technicien Forestier Territorial en charge de la FC de Lambesc Unité territoriale Alpilles-Collines Provençales</p>



Table des Matières

I. Contexte	2
II. Présentation des parcelles/Secteurs.....	6
III. Analyse	7
III.1. Parcelle privées / hors forêt communale de Lambesc.....	7
III.2. Parcelles 15 et 16 en forêt communale de Lambesc	9
IV. Pistes d'actions.....	12
IV.1. Réouverture du milieu	12
IV.2. Synthèse.....	12
V. Bibliographie.....	14

I. CONTEXTE

Le société SILVERSUN a pour projet un parc photovoltaïque sur des remblais SNCF au Nord-Ouest de la commune de Lambesc, près du lieu-dit Roque-Rousse.

Les services instructeurs souhaitent que des actions d'accompagnement en faveur de l'aigle de Bonelli soit proposées par le porteur de projet.

La commune de Lambesc est une commune forestière détentrice d'un important patrimoine naturel et forestier relevant du Régime Forestier. Elle dispose de parcelles susceptibles d'accueillir ces mesures d'accompagnement à proximité du projet.

Dans le cadre de cette étude, la commune n'a pas été contactée, et l'accueil potentiel de telles actions nécessite une convention avec la commune propriétaire ainsi qu'une compensation financière pour la mise à disposition.

A ce stade, les mesures précises à dimensionner ne sont pas arrêtées et dépendent du montage du dossier ainsi que de la procédure.

- Un premier échange avec la DDTM 13 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône) a conclu à la nécessité de mettre en place des mesures d'accompagnement visant à favoriser et dégager des perchoirs (Pin d'Alep mature) pour l'aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*). Ce type d'action s'apparente à du défrichement. Or, le défrichement n'est pas autorisé au titre du Régime Forestier en forêt communale soumise.
- L'ONF propose de cibler des zones de milieux non boisés (anciennes zones pastorales) en cours de fermeture. Des actions de réouverture y sont envisageables et peuvent bénéficier à l'espèce ciblée. Ce type d'action est plus cohérent avec le Régime Forestier ainsi qu'avec l'aménagement forestier de la forêt communale de Lambesc.

La société SILVERSUN sollicite donc l'expertise de l'ONF pour

- Identifier au sein de la propriété communale de Lambesc relevant du régime forestier les secteurs les plus favorables pour l'accueil d'actions de réouverture/lutte contre la fermeture des anciens milieux pastoraux.
- Identifier au sein de 3 parcelles privés (code cadastrale : BC 202, AY0019, AY0084) les secteurs les plus favorables à ce type d'action également.

La réouverture des milieux de garrigue en cours de fermeture est une des actions déjà référencées dans le PNA (2014-2023) pour l'Aigle de Bonelli. Cette espèce est peu spécialisée et relativement opportuniste mais chasse préférentiellement en milieu de garrigue ouvert (PNA).

Cependant pour juger de l'intérêt écologique d'une telle mesure dans ce secteur, des suivis/une analyse approfondie semble indispensable. **Cette étude se limite à une analyse de l'opportunité d'une réouverture de milieux en cours de fermeture au sein de la zone d'étude.**

Par ailleurs, la zone d'étude est intégralement comprise dans la zone N2000 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » FR9310069

La zone d'étude et les parcelles étudiées sont présentées ci-dessous (cf Figure 1 : Localisation des parcelles privées prospectées et emplacement du projet & Figure 2 : Localisation des parcelles prospectées en FC)

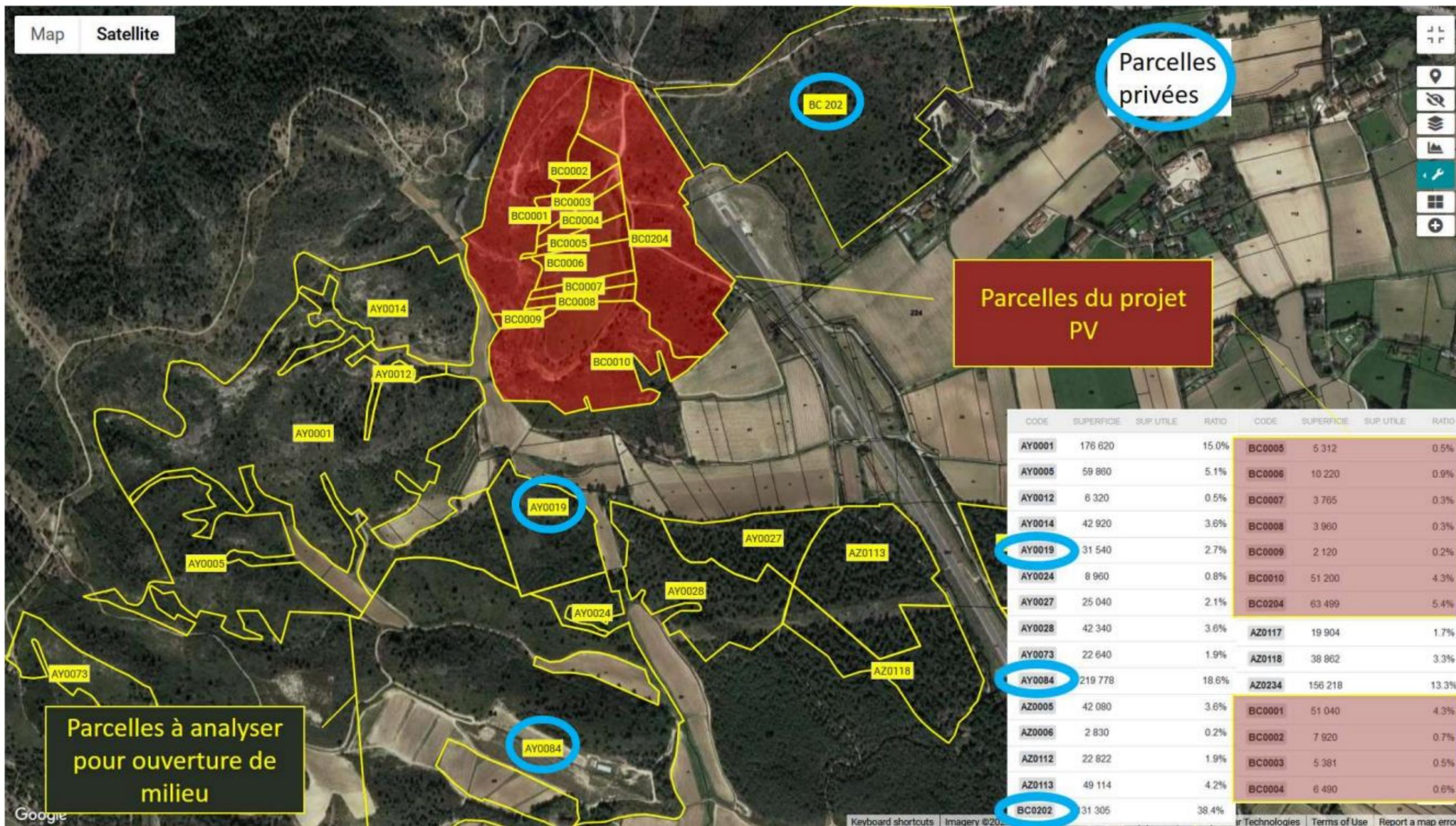


Figure 1 : Localisation des parcelles privées prospectées et emplacement du projet

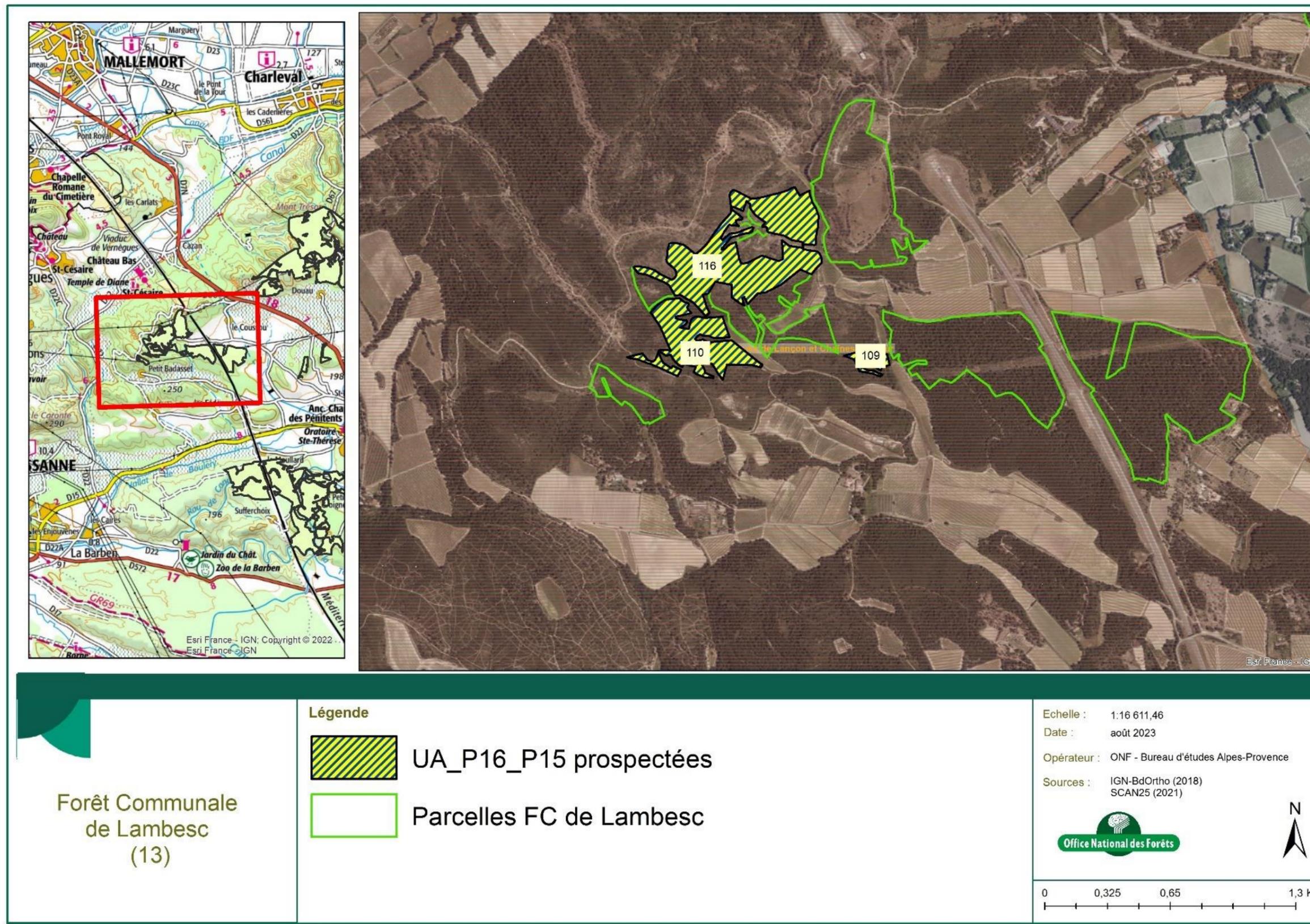


Figure 2 : Localisation des parcelles prospectées en FC

II. PRESENTATION DES PARCELLES/SECTEURS

Les différents secteurs ciblés sont décrits dans l'aménagement forestier de la forêt communale de Lambesc. Il s'agit des parcelles 16 et 15.

Chaque parcelle est divisée en plusieurs UA « unité d'aménagement/analyse ». Ce sont les UA identifiés comme non boisées dans les Bases De Données (BDD) ONF & dans l'aménagement forestier qui ont été parcourues.

Concernant les parcelles privées étudiées, l'ONF n'a pas le détail des usages, de leur gestion sylvicole (PSG, regroupement propriétaires...) Il est donc proposé une simple analyse d'opportunité. Le peuplement décrit dans le tableau ci-dessous est issu de la BD forêt V2 de l'IGN.

Une seule espèce floristique protégée est présente sur zone (BDD SILENE 2023) : l'Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*). Le taxon le plus représenté sur site est l'avifaune, avec des espèces plutôt inféodées aux milieux ouverts (Fauvette Pitchou, Tarier pâtre...)

Le seul usage au sein de la zone d'étude semble être la chasse.

Tableau 1: Synthèse des informations issues des BDD sur les secteurs parcourus

Secteurs (UA)	Parcelle (FC Lambesc)	Surface totale	Groupe d'aménagement	Peuplement
116	16	13 ha	Evolution naturelle / HSN (Hors sylviculture)	Milieu non boisé (garrigue)
110	16	6 ha	Evolution naturelle / HSN (Hors sylviculture)	Milieu non boisé (garrigue)
109	15	0.9 ha	Evolution naturelle / HSN (Hors sylviculture)	Milieu non boisé (garrigue)
BC202	Parcelle privé	24.9 ha (approximation)	n.c	Forêt ouverte de feuillus pur (BD forêt v2)
AY0019	Parcelle privé	5.9 ha	n.c	Forêt ouverte mixte (Bd forêt v2)
AY00884	Parcelle privé	Supérieure à 20 ha	Non parcourues (clôturée)	Forêt ouverte mixte (Bd forêt v2)

III. ANALYSE

Les parcelles ont été parcourues le 02/08/2023 afin de vérifier sur le terrain l'opportunité d'une action de réouverture ou de lutte contre l'embroussaillage ainsi que la cohérence des informations issues des différentes bases de données et de l'aménagement forestier.

Hors période principale de végétation pour la flore patrimoniale, la prospection a permis d'observer plusieurs rapaces (3 buses variables, *buteo buteo* et un rapace inconnu) en action de prédation à proximité immédiate de la parcelle 16. Le milieu est également très favorable pour l'herpétofaune avec de nombreux blocs rocheux de taille parfois importante.

Les parcelles sont accessibles par différentes pistes forestières (avec une BDS entre 25 et 50m). Une ligne haute-tension est également présente au nord du secteur et l'emprise au sol déjà débroussaillée sur une emprise d'au moins 50m. Ces emprises doivent être considérées comme des milieux ouverts sans dynamique de fermeture car déjà entretenues.

III.1. PARCELLE PRIVEES / HORS FORET COMMUNALE DE LAMBESC

En premier lieu, l'analyse terrain a mis en évidence l'incompatibilité des parcelles privées avec des actions de réouverture (**milieu déjà trop fermé**, autres usages, relief) :

- La parcelle BC 202 est composée de peuplement mélangé de chêne vert et pubescent. Quelques taches de Pin d'Alep sont également présentes. Le milieu peut être considéré comme forestier avec une hauteur dominante de 8m, une surface terrière variant de 5 à 10m²/ha, et un recouvrement arboré supérieur à 30%. Parcelle trop densément boisée.
- La parcelle AY0019 est plus ouverte mais la majorité de la parcelle est forestière : recouvrement arboré supérieur à 50% en bas de vallon et 10% en haut de vallon. Parcelle trop densément boisée.
- ➔ Défricher ces deux parcelles apporterait sans doute une plus-value environnementale pour les espèces de milieux ouverts à moyen/long-terme, le temps que le milieu se régénère après défrichage. Cependant, les espèces forestières seraient impactées. D'un point de vue environnemental, il ne semble pas judicieux de réouvrir ces milieux.
- La parcelle AY0084 n'a pas été parcourue car clôturée, il s'agit sans doute d'une réserve de chasse.
- ➔ Seul 1ha parcelle AY0019 pourrait bénéficier d'actions de réouverture ou de détournement des Pins d'Alep. Cependant, il faudrait évacuer les rémanents/les bois par le bas de la parcelle, trop densément boisé.



Figure 3 : BC202, milieu boisé



Figure 4 : AY0019, mosaïque de milieu, plutôt très boisé

III.2. PARCELLES 15 ET 16 EN FORET COMMUNALE DE LAMBESC

Chaque UA parcouru présente des habitats plus hétérogènes que ceux indiqués précédemment. En effet, dans les combes et les bas de versant, on peut observer une végétation déjà dense : taillis de chêne mixte. En bordure de parcelles ou de pistes, soit la BDS est réalisée strictement et la strate herbacée domine, soit il ne s'agit pas d'une piste DFCI et des boisements pionniers de Pin d'Alep sont présents.

Certains milieux sont déjà trop fermés pour faire l'objet d'une réouverture sans perturber les habitats et les autres espèces qui y sont inféodées.

Le reste des emprises investiguées est composée d'une végétation principalement ligneuse (Ciste, chêne kermès, semis de Pin...), entre 1 et 2m de haut, avec un taux de recouvrement moyen de 90%. La strate herbacée est totalement dominée par ces ligneux. En bas de versant, des zones agricoles (vignes, oliviers) sont présentes en limite de parcelle. Au sein de cette UA, une falaise remarquable (15-20m de haut), avec de nombreuses fissures et ouvertures est présente. Il s'agit d'un habitat très favorable pour l'avifaune rupestre.

- ➔ UA 116, P16 : Les versants les plus abruptes sont logiquement les plus ouverts. Mosaïque d'éboulis, de taillis de chêne et de garrigue dominée par le ciste. Environ 40% de l'emprise semble suffisamment ouverte pour qu'une réouverture soit pertinente et réalisable sans travaux lourds.
- ➔ UA 110, P16 : Zone surélevée, secteur plus morcelé et découpé avec une strate arbustive déjà très dense ainsi qu'un relief plus compliqué (entre 1 et 2m). Environ 30% de l'emprise semble suffisamment ouverte pour qu'une réouverture soit pertinente et réalisable sans travaux lourds.
- ➔ UA 109 : Secteur de faible emprise, très boisé en bas des versants, constitué du peuplement le plus mature de Pin d'Alep sur zone. Présence d'arbres réservoirs pour la biodiversité. Très faible emprise potentielle pour une réouverture.



Figure 5 : UA 116 : fond de vallon boisé et versants ouverts



Figure 6 : UA109 : Boisement mature de Pin d'Alep



Figure 7 : UA110 BDS déjà débroussaillé depuis la piste

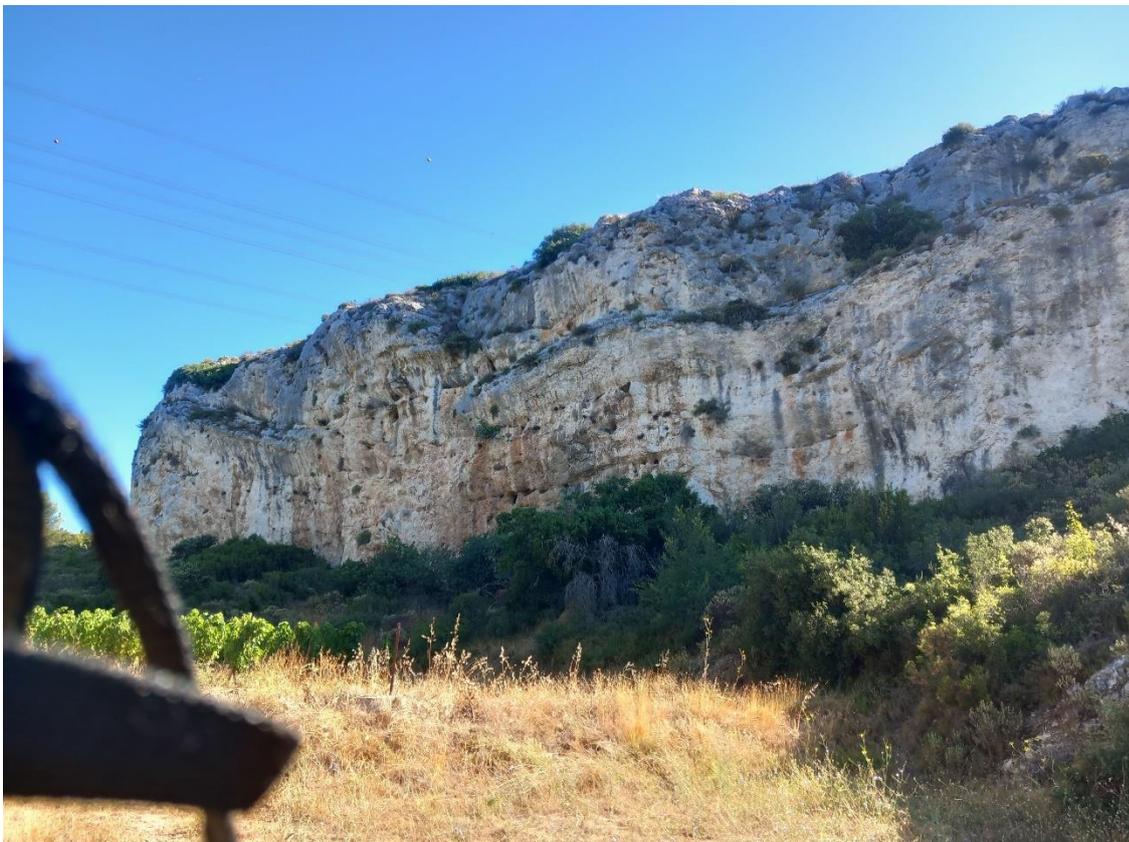


Figure 8 : UA116 : Falaise remarquable

IV. PISTES D' ACTIONS

Au total, 8.2 ha semblent pouvoir bénéficier d'actions de réouverture. (cf Figure 9 : Emprise pour réouverture).

IV.1. REOUVERTURE DU MILIEU

Hors période de reproduction pour l'avifaune, les principaux taxons concernés par une action de réouverture sont l'herpétofaune, et la flore.

Afin de limiter le dérangement et le risque de destruction, **une réouverture manuelle** sur environ 50% des emprises identifiées est préférable afin de limiter au maximum les incidences sur les autres taxons. De plus, le terrain est assez accidenté et pourrait ne pas convenir à un débroussaillage mécanique.

L'ONF devra assurer un contrôle des travaux. Sauf contre-ordre lors de la programmation des travaux, les éventuels rémanents seront exportés (enjeu DFCI).

Dans un second temps, afin de pérenniser le maintien des milieux réouverts, la mise en place d'un pâturage ovin serait pertinent. Ainsi, l'effort d'ouverture serait maintenu dans le temps tout en limitant les impacts liés à des travaux (dérangement, impact sur la flore, gestion des rémanents...).

La réouverture manuelle peut ainsi s'effectuer à l'aide de layons pour la mise en place d'un parcours, ou sur les secteurs les plus favorables et les plus homogènes aujourd'hui. Si le volume de travaux nécessaire pour une réouverture manuelle est jugé trop important, alors une réouverture mécanique est envisageable sur les secteurs les moins accidentés. Cependant, il serait alors préférable de garder une hauteur minimale (sabot du broyeur) de 10-15cm pour limiter les impacts sur la flore et la faune.

Echelonner l'effort de réouverture sur 3 ans permet d'initier progressivement une dynamique de réouverture et du pâturage sans trop perturber le milieu. Cependant, au vu de la surface relativement modeste disponible, et de la faible disponibilité en ressource du secteur pour le pâturage, il a été convenu d'ouvrir les emprises en une seule fois.

IV.2. SYNTHÈSE

Parcelle	UA	Emprise susceptible de d'actions réouverture bénéficiant de	Opportunité (favorable ou moyennement favorable)
16	116	4.2 ha	Favorable
16	116	2.4 ha	Moyennement favorable
16	110	0.25 ha	Favorable
16	110	1.4 ha	Moyennement favorable

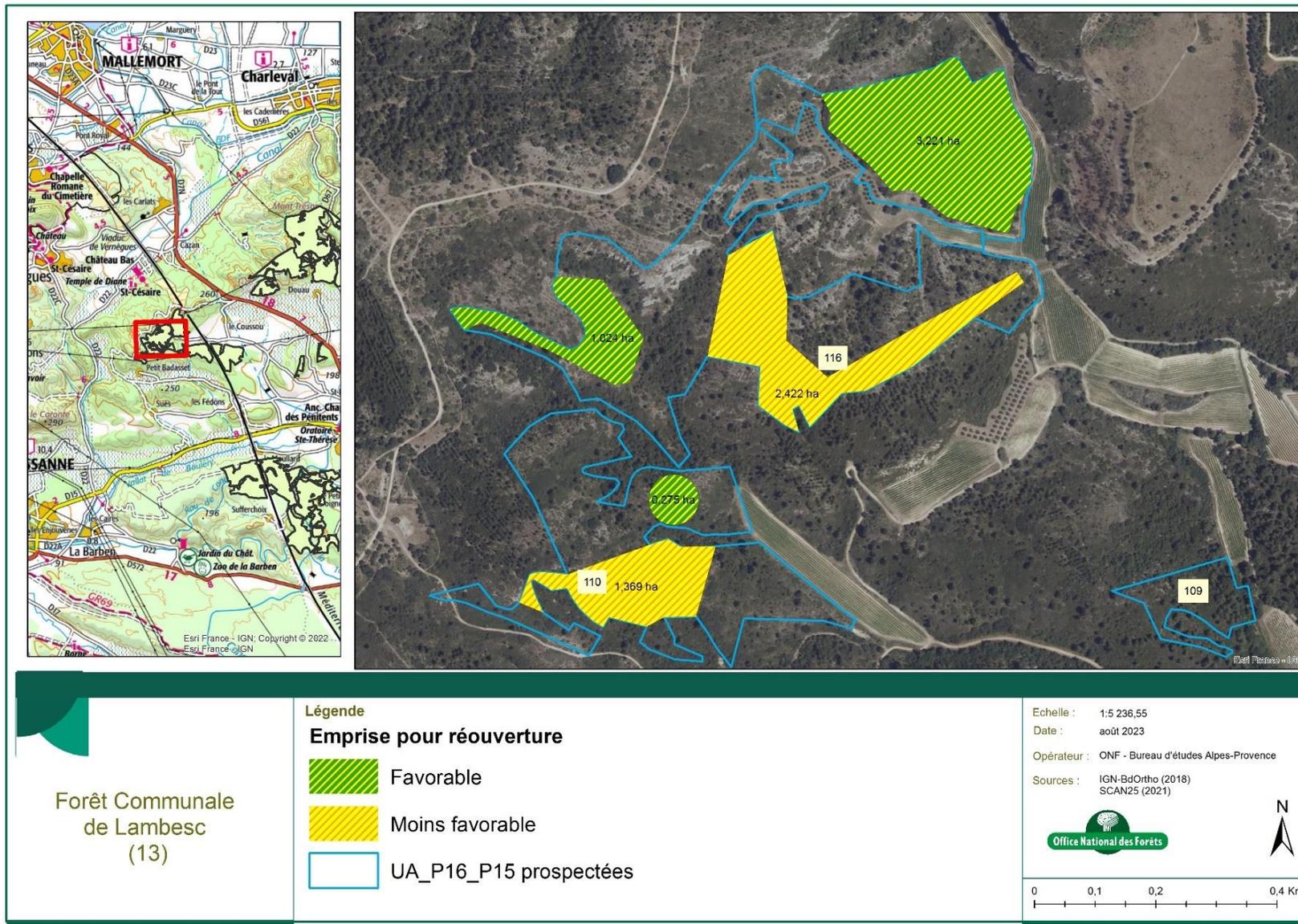
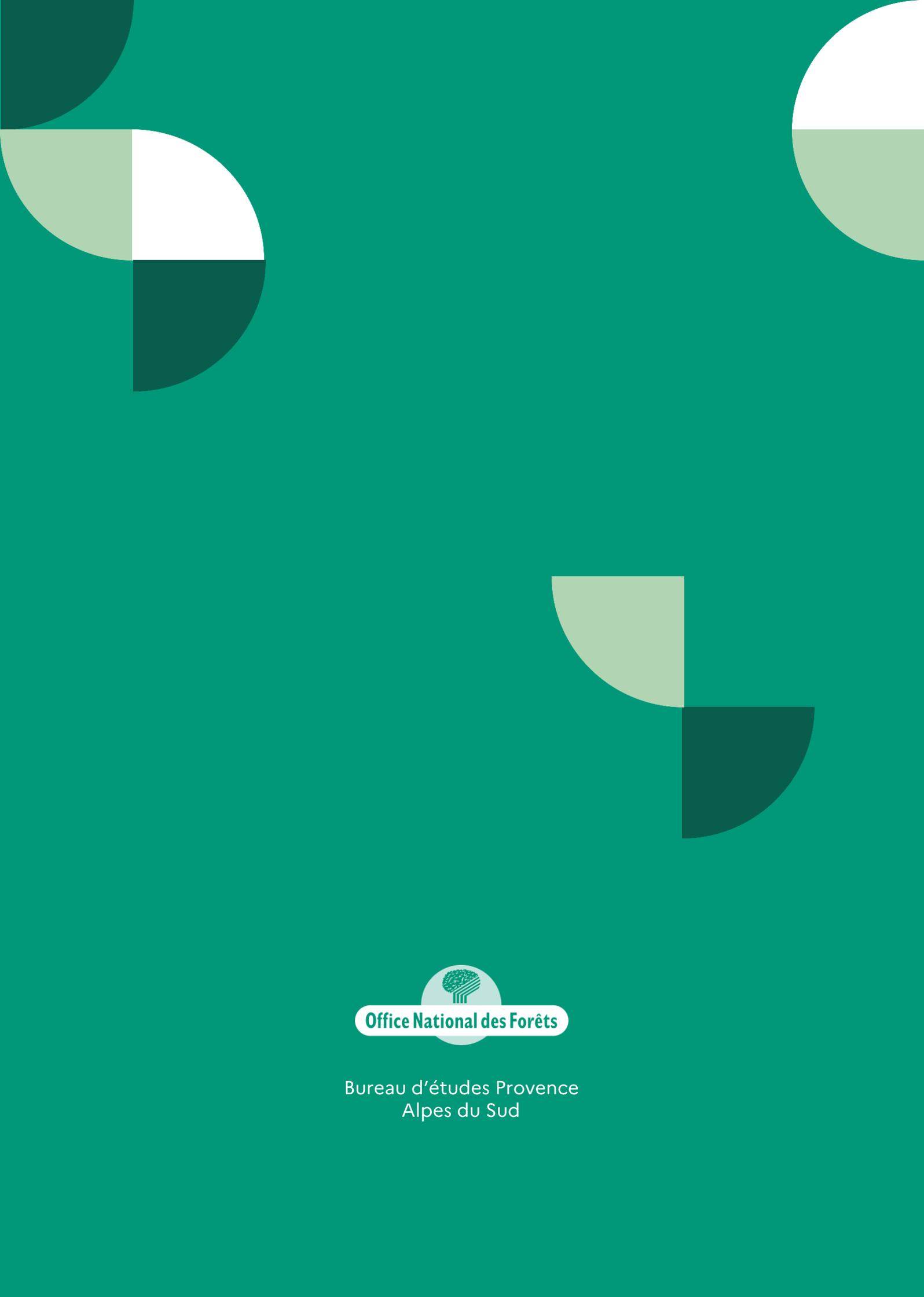


Figure 9 : Emprise pour réouverture

V. BIBLIOGRAPHIE

- Aménagement forestier de la forêt communale de Lambesc, ONF, 2011-2025
- BD Forêt v2, IGN, 2018
- 3ème Plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli (2014-2023), Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon, Octobre 2013



Office National des Forêts

Bureau d'études Provence
Alpes du Sud

Annexe 2 : Courrier d'intention pour la mise à disposition de foncier communal pour la réalisation des mesures d'accompagnement

Lambesc, le 8 décembre 2023

Pôle Technique Urbanisme Patrimoine Environnement et Vie
Associative

Services Techniques

N°/Réf : BR/SF/MT/JD – N° chrono 13165

Dossier suivi par : Michel TRON

Fonction : Chef de Pôle

☎ 04.42.17.00.52

✉ services.techniques@lambesc.fr

SILVERSUN ROQUEROUSSE

C/O SILVERSUN TECHNICS

A l'attention de M. BLANC Frédéric

20 bis Rue René Dumont Z.A

13410 LAMBESC

Objet : Courrier d'intention pour mise à disposition de foncier communal pour la réalisation de mesures écologiques en lien avec l'implantation du parc photovoltaïque de Roquerousse à Lambesc

Monsieur,

Le conseil municipal de Lambesc s'est déjà prononcé favorablement et à plusieurs reprises pour le projet de parc photovoltaïque porté par la société Silversun Roquerousse SAS au lieu-dit Roquerousse Est, sur un délaissé ferroviaire dont la propriété est principalement communale.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations du parc photovoltaïque par les services de l'Etat, le porteur de projet a sollicité la commune pour que du foncier communal sous régime forestier lui soit mis à disposition pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. Cette mise à disposition a pour objet la réalisation de mesures d'accompagnement écologique dont le porteur de projet aura la charge et le suivi.

D'ores et déjà, je me déclare favorable à cette initiative et proposerai au conseil municipal de délibérer pour m'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition et d'accueil de mesures à des fins d'accompagnement écologique en forêt communale de Lambesc, dès lors que cela sera nécessaire. Cette convention sera signée avec la commune de Lambesc, l'ONF et la société Silversun Roquerousse SAS sur les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous, pour une surface d'environ 8.2 ha, pour un montant minimum de l'ordre de 400€/ha/an.

Parcelle	UA	Emprise susceptible de d'actions réouverture bénéficiant de
16	116	4.2 ha
16	116	2.4 ha
16	110	0.25 ha
16	110	1.4 ha

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Annexe 3: Projet de convention de mise à disposition et d'accueil des mesures à des fins de compensation ou d'accompagnement en forêt communale de Lambesc



Convention de mise à disposition et d'accueil des mesures à des fins de compensation **ou** d'accompagnement en forêt communale de LAMBESC (CAMCA)

En date du

Entre

1) La commune de Lambesc, dont le siège est situé au, représentée par M. **Bernard RAMOND** agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXX du Conseil municipal du XX/XX/2023.

ci-après dénommée « le propriétaire »,

Et

2) **L'Office National des Forêts**, établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 1er de la loi n°64.1278 du 24 décembre 1964 portant loi de finances rectificatives pour 1964 (JO 24 déc.1964) dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS Agence Bouches-du-Rhône / Vaucluse, représenté par son directeur Julien Panchout, 46, Avenue Paul Cézanne CS80411 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2.

ci-après dénommé « l'ONF »,

Gestionnaire pour le compte de la commune, assistant la commune au titre de l'application des articles L221-2¹ et R214-19² du Code Forestier pour les terrains relevant du Régime Forestier

Et

3) La SOCIETE **SILVERSUN ROQUEROUSSE**, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 2 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 920 389 251 R.C.S. Salon-de-Provence, dont le siège social est ZI LA BERTOIRE 2, 20 B RUE RENE DUMONT, 13410 LAMBESC, représentée par Monsieur Frédéric BLANC, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

¹ Art L221-2 du CF : L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement

² Art R214-19 du CF : Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier.

EXPOSE PREALABLE

Le Bénéficiaire projette un Projet Principal consistant en l'installation d'un parc photovoltaïque au sein de la forêt communale de Lambesc (parcelle forestière 16) et sur un terrain privé à proximité. L'ensemble de la zone du Projet Principal se trouve sur un délaissé ferroviaire ayant accueillis env. 1 Million de m³ de déblais issus de la réalisation du Tunnel de la LGV.

Le Projet Principal nécessite une mesure d'accompagnement en raison d'une atteinte au territoire de chasse de l'aigle de Bonelli. Ce Projet Principal comprend :

- L'installation d'un parc photovoltaïque, d'une clôture, de voies d'accès et de débroussaillage pour assurer la défense de l'installation contre le risque d'incendie.
- le raccordement en souterrain au réseau public ENEDIS

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage du Projet Principal.

Au vu des enjeux environnementaux du site, et de l'impact environnemental du Projet Principal après avoir évité et réduit au maximum les atteintes portées à l'environnement, le Bénéficiaire a proposé la mise en place d'un Projet Secondaire. Ce Projet Secondaire vise à développer des mesures d'accompagnement à proximité du Projet Principal.

Le Bénéficiaire a réalisé pour son Projet Principal une étude d'impact environnementale étalée sur 2021 et 2022, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Cette étude a identifié les impacts suivants nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires :

Impacts sur zones boisées (ha, etc)	Impacts zones boisées : 2,3 ha soumis à défrichement, 4,6 ha concernés par les obligations légales de débroussaillage. (OLD)
Impact sur zones humides (ha, etc)	Néant
Impact sur espèces protégées	Impacts sur les espèces protégées : après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels concernent le territoire de chasse de l'aigle de Bonelli, le parc photovoltaïque étant installé au sein du domaine vital d'un couple reproducteur.
Autres impacts	Néant

Pour la réalisation de ce projet principal, le bénéficiaire a obtenu/doit obtenir les autorisations administratives suivantes :

Autorisation d'exploiter une ICPE	NON
Autorisation loi sur l'eau	NON
Autorisation de défrichement	OUI pour 2,3 ha
Autorisation destruction espèces protégées	NON, le projet n'entraîne pas la destruction d'espèces protégées, ni ne porte atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (l'opération n'affecte pas d'individus, ni ses sites de reproduction ni son aire de repos)
Déclaration de Projet	Sans objet
Certificat d'Urbanisme	OUI – CUb favorable en date du 09/12/2022

Les autorisations précitées, une fois délivrées dans leur ensemble, impliqueront pour le bénéficiaire la réalisation des mesures d'accompagnement. L'identification de ces mesures ainsi que la désignation des sites d'accueil ont été réalisées en collaboration avec l'autorité administrative compétente, et doivent faire l'objet d'une validation définitive lors de la délivrance de l'autorisation du projet d'aménagement du Projet Principal.

I - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Objet de la convention

La convention d'accueil de mesures à des fins de compensation ou d'accompagnement (ci-après « CAMCA ») a pour objet, dans le cadre des autorisations précitées, d'autoriser le bénéficiaire à mettre en œuvre certaines actions sur les terrains de la forêt communale de LAMBESC et de définir les modalités des engagements de la Commune propriétaire et par conséquent de l'ONF. Elle fixe la contrepartie financière de ces autorisations et les engagements de chaque partie. Elle fixe les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi du projet.

L'ONF a jugé la mise en œuvre des mesures d'accompagnement décrites ci-dessous compatible avec le régime forestier et les objectifs de gestion durable à long terme de la forêt communale.

Article 2 - Eléments constitutifs de la convention

- La présente convention
- Annexe 1 : Désignation des terrains d'accueil des mesures et plan
- Annexe 2 : Programme d'actions prévisionnel (avec son calendrier et ses prescriptions techniques et environnementales) A prévoir sur la durée de la mesure d'accompagnement.
- Annexe 3 : Modèle d'état des lieux des terrains concernés et conditions techniques particulières liées au terrain concerné
- Annexe 4 : Attestation d'assurance du Bénéficiaire
- Annexe 5 : Autorisations administratives du Bénéficiaire, ajoutées à la présente convention après leur délivrance
- Annexe 6 : Echancier de paiements

Article 3 - Désignation du terrain concerné par l'accueil des mesures de compensation ou d'accompagnement

Nom et références administratives

Forêt / domaine	Forêt communale de Lambesc
Lieux dit	Roquerousse-Ouest
Forêt / parcelles / superficie	Parcelles forestières N°10 et N°16
Commune de situation	Lambesc
Références cadastrales	AY 1, AY 5, AY 14
Superficie totale (ha)	8.25 ha
Commentaires	

Le périmètre géographique du terrain est précisé en annexe de la présente convention. Il y a nécessité de délimiter physiquement le terrain.

La délimitation du terrain se fait à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes :

La délimitation sera effectuée à l'aide de plots bois biseautés permettant la visibilité du périmètre de la zone accueillant les mesures d'accompagnement. Les modalités sont à définir avec la Commune et l'ONF. Elle sera prise en charge financièrement par le Bénéficiaire.

Article 4 - Particularité de la situation juridique des terrains

4.1 Terrains de la forêt communale relevant du régime forestier

§1. La forêt communale de 891.6 ha se voit appliquer le Régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

§2. L'ONF est chargé de la mise en œuvre du Régime forestier et assure la gestion durable et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§3. Dans ce cadre, la forêt communale doit être dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Il doit être conforme au schéma régional mentionné à l'article L. 122-2 du Code forestier, prendre en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe. A ce jour, ce document est en cours de validité.

4.2 Ensemble des contraintes environnementales portant sur les parcelles

Servitude et zonage environnementaux	Parcelle en zone Nrf au PLU de la Commune. Zonage Npv dans le futur PLUi Pays d'Aix, autorisant les installations photovoltaïques au sol
Statuts de protection contractuels ou réglementaires	Zone de protection spéciale : Garrigues de Lançon et Chaînes alentour Trame Verte et bleue (SRCE) Znieff de type II

4.3 Ensemble des engagements et droits existants sur les parcelles dont le bénéficiaire doit avoir connaissance

Droit de chasse	Oui, société de chasse communale
Droit d'occupation	A vérifier avec la Commune

4.4 Changement de destination du terrain mis à disposition

En cas de changement de destination des terrains affectés aux mesures compensatoires, justifié par un projet d'intérêt général indépendant de la volonté du Bénéficiaire, celui-ci en sera informé par le propriétaire et les parties conviendront de renégocier avec les autorités administratives compétentes les mesures compensatoires.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5 - Autorisation d'actions du bénéficiaire par la Commune propriétaire et mise à disposition des terrains.

5.1 Description des actions autorisées

Le Bénéficiaire assume la charge et la responsabilité de l'ensemble des décisions qui concourent à la réalisation des objectifs poursuivis en tant que maître d'ouvrage. Ces actions seront validées in fine par arrêté préfectoral ou par la DDTM. En cas de modifications décidées par le Préfet dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis de construire et de défrichement au titre du Projet Principal, un avenant à la convention sera signé par les parties.

Les actions autorisées par la Commune propriétaire assistée de l'ONF et que le bénéficiaire peut mettre en œuvre en tant que maître d'ouvrage sur les terrains concernés sont les suivantes :

Tableau 1 : actions non impactantes (études etc.)

Action prévue	Responsable de la mise en œuvre de l'action	Contributeur financier	Superficie (ha)	Date prévisionnelle
Suivi de la fonctionnalité des mesures de compensation ou d'accompagnement en lien avec la gestion mise en œuvre	ONF – convention spécifique à mettre en place ou par la société de chasse, dans le cadre de la convention éco-cynégétique	Bénéficiaire	8,25 ha	Sur une durée de 40 ans.

Tableau 2 : Actions impactantes au sens de l'article 9.4 des clauses générales (plantations ouvrages, aménagements etc.)

Action prévue	Responsable de la mise en œuvre de l'action	Contributeur financier	Superficie (ha)	Date prévisionnelle de réalisation
Débroussaillage alvéolaire	ONF – via la présente convention ou une convention de travaux avec ONF – pour un montant de XX € TTC.	Bénéficiaire	8.25ha	Un passage tous les 5 ans
Entretien par sylvo-pastoralisme	Etablissement d'une convention de pâturage (ONF – Commune – Eleveur – Bénéficiaire)	Bénéficiaire	8,25 ha	Au moment des travaux pour réduire les phases d'entretien selon les possibilités techniques
Installation de garennes, lâchers de lapins reproducteur.	Société de chasse communale Etablissement d'une convention éco-cynégétique (Commune – Société de Chasse – Bénéficiaire)	Bénéficiaire	8,25 ha	Annuel, fait l'objet d'un avenant au bail de chasse avec la commune, afin d'exclure ces parcelles de la zone de chasse.
Délimitation des terrains relevant de la mesure d'accompagnement.	ONF	Bénéficiaire	8,25 ha	xxx

Les actions que le bénéficiaire souhaite réaliser ou faire réaliser par un prestataire (qui peut être l'ONF) sont définies ci-dessus.

Toute action non visée dans le programme d'actions initial, cité en annexe 2, devra être au préalable autorisé expressément par l'ONF et la commune. Cette autorisation donne lieu à une modification du programme d'actions à posteriori et fait l'objet d'un avenant à la présente convention, prévoyant notamment le cas échéant des conditions financières modifiées. A cette fin, le bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des actions, études et travaux projetés.

En cas d'urgence avérée, le bénéficiaire s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF. Sauf urgence, il appartient à la commune, assistée par l'ONF, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les actions projetées. Le silence de la commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ONF et la commune de tout dommage anormaux que lui ou son prestataire pourrait causer, en particulier à la voirie.

Il est rappelé que le régime forestier interdit la coupe d'arbres sans autorisation de l'ONF.

5.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à **40 ans.**

Elle entrera en vigueur le **x/xx/202x** et expirera le xxx Le Bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des obligations de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

5.3 Etat des lieux

Un état des lieux initial doit être organisé avec le Bénéficiaire et le gestionnaire (ONF) à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, soit le **xxxx** et avant la réalisation d'actions impactantes si nécessaire. Cet état

des lieux est réalisé contradictoirement entre les parties et sera pris en charge financièrement par le Bénéficiaire.

L'état des lieux prévu indique particulièrement :

- l'état des boisements et du milieu naturel
- les ouvrages et équipements présents connus,
- une description de l'état des parcelles proportionnée aux actions envisagées (présentation des données existantes notamment issues de l'aménagement ou des études d'impact ou autre études réglementaires, inventaire etc.).

Y sont annexées toutes les études sur l'état initial des terrains qui pourraient être réalisées dans le cadre des démarches administratives du bénéficiaire.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	
Description de l'état des lieux	L'état des lieux sera conforme au modèle de l'annexe 3
Commentaires	La date renseignée ci-dessus est à titre d'information, l'entrée des lieux s'opèrera à compter de la date d'obtention des autorisations administratives et avant le démarrage des travaux.

5.4 Transfert des aménagements, ouvrages et plantations

Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol, ni d'un droit réel sur la propriété forestière communale.

Un état des lieux sera réalisé au terme initialement prévu dans le programme d'actions ou d'un terme modifié. Il est réalisé contradictoirement entre les parties, selon les modalités prévues pour l'état lieux d'entrée : une visite complète est réalisée afin de constater que les actions ont été réalisées conformément à ce qui a été autorisé.

A défaut d'état des lieux contradictoire après la réalisation des travaux, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF gestionnaire pour le compte de la commune dans les 3 mois qui suivent la libération des lieux.

Sous réserve du respect de ces conditions, à l'expiration de la présente convention, le transfert des ouvrages et aménagement sera réalisé au profit de la commune.

Le transfert est matérialisé par une Attestation de Remise des ouvrages ou aménagement de la part du bénéficiaire à la commune. Ce document doit être daté et signé des deux parties.

Le transfert interviendra à la date du xxx

5.5 Description des engagements de la Commune et du bénéficiaire

5.5.1. Description des engagements de la Commune

La Commune s'engage à mettre en œuvre les engagements suivants en contrepartie des financements prévus à l'article 12 des présentes :

Engagements prévus

Engagement à ne pas réaliser de plantations en plein.
Engagement d'intégrer les parcelles AMCA dans une convention de pâturage avec un éleveur, selon les possibilités techniques.

L'ONF intégrera les engagements et mesures compensatoire dans la gestion ordinaire de la forêt communale. La présente convention sera prise en compte lors des révisions d'aménagements forestiers.

Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer aux actions de gestion forestière, à la pratique de la chasse et à la fréquentation du public.

5.5.2. Description des engagements du bénéficiaire, au-delà de la mise en œuvre des mesures compensatoires

Le bénéficiaire s'engage à n'exercer aucune autre activité sur les terrains que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion espèces invasives, éboulement, érosion...),
- respecter toutes les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité,
- lutter contre toutes les formes de travail illégal,
- prendre connaissance du CNPTSF (cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers) afin d'en respecter les dispositions concernant plus particulièrement ses actions, et notamment en matière de Préservation des milieux naturels et du patrimoine,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la CAMCA.
- Il veille à donner toutes directives, informations utiles à ses salariés, préposés, prestataires, cocontractants, pour que leurs interventions se fassent dans le respect de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage en particulier à former son personnel, et le cas échéant à s'assurer de la formation du personnel prestataire ou sous-traitant aux risques de feu de forêt. L'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention est rigoureusement interdit.
- En cas d'intervention d'un prestataire non prévue au programme d'actions et sauf cas d'urgence avérée, le bénéficiaire s'engage à informer l'ONF de la date des travaux et études réalisés.
- Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires de prévention et de traitement en lien avec les actions menées et qui pourraient provoquer des risques d'incendie, d'inondation, de pollution, de dispersion d'espèces invasives, d'érosion des sols ou d'éboulements.
- Le bénéficiaire s'engage à communiquer les données naturalistes issues des suivis à l'ONF en vue d'une intégration dans la base de données naturalistes de l'établissement, dans les bases du Museum d'histoire naturelle et dans la base Silène. Les données seront transmises par le bénéficiaire avec le nom de l'observateur, les coordonnées GPS, le taxon, la date d'observation et tout autre complément d'information.
- Le bénéficiaire assure pour ces travaux l'ensemble des prérogatives du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage et il assume toutes les obligations, financements et responsabilités afférentes jusqu'au transfert à la commune. Les ouvrages et aménagements ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné. Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations qu'elle qu'en soit l'importance ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les ouvrages, aménagements qu'il a lui-même réalisés et ce, jusqu'au plein transfert.

5.6 Modalités de reporting

Les parties conviennent que le bénéficiaire informe la commune et l'ONF de la bonne réalisation des engagements par l'envoi d'une information au 1er novembre de chaque année. Si besoin cette information se fera lors d'une rencontre entre les signataires.

Article 6 - Pilotage et gouvernance

6.1 Identification des référents

Un référent est désigné pour le suivi de cette convention.

	Nom/prénom /fonction	Coordonnées	Références téléphoniques
Référent pour la Commune	xx	xxx@Xxx.org	
Référent pour le Bénéficiaire	xx	xxx@Xxx.org	
Référent pour l'ONF, gestionnaire	xx	xxx@Xxx.org	

6.2 Rencontre

A minima, les parties conviennent de se rencontrer aux moins tous les 5 ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention. L'ONF informe au moins 1 mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion.

Article 7 - Communication et affichage

7.1 Communication

Toute communication publique de l'une ou l'autre des parties à la présente convention, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie. Cette dernière devra donner son accord écrit ou faire part de ses observations dans les 20 jours ouvrés suivant la réception du projet de document. À défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Chaque partie s'engage à citer et à utiliser le logo ou signe distinctif de l'autre partie sur tous les documents de communication relatifs au projet et à mettre en avant l'action de cette dernière en faveur de la protection de la biodiversité.

7.2 Affichage

Le bénéficiaire ne pourra effectuer ou faire effectuer la pose de panneaux d'information sur les parcelles objets de la présente, sans l'accord préalable de la commune et de l'ONF.

Article 8 - Cession ou transfert total ou partiel de l'autorisation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la présente CAMCA doit être autorisée au préalable par la commune et l'ONF, en dehors du cas visé à l'article 14 de la présente convention.

Article 9 - Responsabilité

9.1 Responsabilité au regard des obligations de compensation ou d'accompagnement

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de ses obligations ou d'accompagnement ex ante ou ex post vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les parties conviennent qu'elles seront solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charges des opérations de contrôle.

9.2 Responsabilité civile dans le cadre de la mise en place des actions impactantes prévues à l'article 5.1, notamment les ouvrages, aménagements et plantations

Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés au terrain visé à l'annexe n°1 ou aux tiers ou à l'environnement, de son fait ou du fait de ses ayants droit, notamment salariés, préposés, prestataires et sous-traitants à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention.

Le bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain visé à l'annexe1 dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre

contractuel.

En cas de pollution, le Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la commune et l'ONF et à mettre en œuvre toute action nécessitée par l'urgence, en concertation.

En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

9.3 Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute la durée des actions et de son occupation des lieux visées par la présente convention, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, il convient que le montant couvert par l'assurance soit le plus élevé possible et d'une durée illimitée.

L'attestation d'assurance est annexée en annexe 4.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10 - Références administratives et financières de la Commune Propriétaire

Service de gestion administrative	xxxx
Service de gestion financière	xxxx

Article 11 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	xxxx
Service et adresse de facturation	xxxx
Coordonnée de l'interlocuteur principal	xxxx

Article 12 - Conditions financières

12.1 Composition de la contrepartie financière

La contrepartie financière comprend :

- les frais de gestion administratifs de la présente,
- les redevances annuelles pour l'usage exclusif par le bénéficiaire du sol communal.

12.2 Composition de la contrepartie financière

Les modalités de paiement des différentes contreparties sont fixées comme suit (tous les prix sont mentionnés hors taxes) :

	Caractéristiques	Montant unitaire	Unité	Total	Modalité de paiement
(A) Frais de dossiers, à régler à l'ONF					
(B) Perte de valeur d'avenir	Sans objet				
(C) Redevances pour les surcoûts de gestion liés aux perturbations occasionnées par le site de compensation ou d'accompagnement	Sans objet				

	Caractéristiques	Montant unitaire	Unité	Total	Modalité de paiement
(D) Redevance pour usage exclusif du sol communal pour les mesures d'accompagnement et pour l'engagement de la commune à ne pas faire d'action qui va à l'encontre de la mesure d'accompagnement, sur 40 ans	Redevance à l'hectare mis à disposition	400€/ha/an sur 40 ans		€ HT sur 40 ans	Annuel soit €/an

Les montants sont indiqués à la valeur de l'euro année n (n = année de signature de la présente). L'actualisation de cette valeur est définie selon la formule d'actualisation précisée à l'article 12.3.

Le paiement interviendra annuellement.

12.3 Actualisation des valeurs financières

A compter de la deuxième date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, les valeurs de la redevance D est actualisée en fonction de la variation annuelle nationale :

- de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel.

La valeur des montants à l'année n est calculée ainsi :

- $V_n = V_{n-1} (1 + F_n - 1)$
- Avec V_n : valeur actualisée pour l'année en cours
- V_{n-1} valeur de l'année précédente
- $F_n - 1$: variation en % de l'indice publié l'année précédente

12.4 Modalités de paiement

12.4.1. Modalité de paiement sur titre de recettes

Le paiement doit être effectué dans les 60 jours suivant la date de réception du titre de recettes émis par la commune ou sa trésorerie de rattachement. La commune envoie une demande de prise en charge, avec le montant de la redevance annuel.

Passé le délai de 60 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé TTC pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé TTC pour le second mois de retard, avec, dans les deux cas, un minimum de 50 €.

12.4.2. Paiement des contreparties annuelles

Les contreparties annuelles sont payables chaque année en une seule fois avant le 31 janvier.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - RESILIATION

Article 13 - Durée de la convention

La durée de la convention est calée sur la durée du projet principal et des contraintes de réalisation des mesures d'accompagnement en application des obligations du bénéficiaire définies dans les autorisations administratives.

Durée	40 ans
-------	--------

si les autorisations pour le projet principal sont déjà obtenues :

Date de démarrage	xx
Date de fin	xx

Aucune reconduction tacite n'est possible à l'issue des 40 ans.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle CAMCA à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à l'ONF au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 14 – Cession de la convention – Transmission des obligations

Au-delà de la durée de la concession dont est actuellement titulaire le Bénéficiaire, les parties à la présente convention autorisent d'ores et déjà l'Etat ou son délégataire à se substituer de fait au Bénéficiaire pour la mise en œuvre, jusqu'à leur terme, des mesures compensatoires sus-mentionnées.

15 Condition de résiliation pour force majeures

15.1 Notion de force Majeure

Les Parties reconnaissent que la Force Majeure désigne tout évènement imprévisible et irrésistible qui résulte de circonstances extérieures aux parties, notamment, une pollution ou une contamination accidentelle ou diffuse provoquée par des tiers, une inondation, un incendie, une tempête violente, , une guerre, une émeute, une insurrection, un désordre civil, une loi martiale, un risque imminent et majeur pour la sécurité des personnes ou encore une épidémie ou épizootie, qui compromettrait la faisabilité des mesures prévues par la convention.

Les parties seront dégagées de toute responsabilité à raison des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles qui leur incombent et qui seraient la conséquence de faits relevant de la force majeure.

À des fins de clarification, les impacts des changements climatiques sur les habitats et espèces naturels qui font l'objet des mesures peuvent être considérés comme relevant de la force majeure si leur survenance ne peut être raisonnablement prévue au regard des connaissances scientifiques disponibles à la date de signature de la présente convention.

15.2 Conséquences de la Force Majeure

Tout manquement d'une partie à l'exécution d'une quelconque de ses obligations en vertu du présent contrat suite à un cas de Force Majeure emporte les conséquences suivantes à la condition que la Partie affectée le notifie à l'autre Partie par écrit dans un délai de 10 jours après avoir été informée dudit cas de Force Majeure, en indiquant de quelle manière et dans quelle mesure ses obligations sont susceptibles d'être empêchées ou retardées :

- (a) En cas de retard, la date d'exécution de l'obligation concernée est reportée de la durée requise par le cas de Force Majeure,
- (b) La Partie affectée n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par l'autre Partie suite au cas de Force Majeure,
- (c) Chacune des Parties doit faire son possible pour minimiser les conséquences du cas de Force Majeure,
- (d) Si une des obligations d'une des Parties au présent contrat est, en raison d'un cas de Force Majeure, reportée de plus de trois mois, l'autre Partie est en droit de résilier le présent contrat.

Article 16 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la convention en cas de référé suspensif. Dans ce cas, il informe l'ONF et la commune de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

Article 17 - Résiliation à l'initiative de la commune propriétaire

La résiliation du contrat est encourue de plein droit les cas suivants :

17.1 Résiliation suite à incident de paiement

La résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement (au-delà de 3 mois après la réception du titre de recettes), sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au cocontractant.

La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au cocontractant.

17.2 Résiliation suite à manquement du cocontractant

L'inexécution ou le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles pourra entraîner la résiliation de plein droit de la CAMCA après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

La mise en demeure prévoit un délai de régularisation. Sauf condition spécifique prévue aux clauses particulières, ce délai est de 3 mois maximum.

A l'expiration de ce délai, et en cas d'inaction du cocontractant, la résiliation est acquise. Elle est notifiée par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au bénéficiaire.

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation suite à un manquement quelle qu'en soit la raison.

17.3 Résiliation suite à une pollution provoquée par le bénéficiaire

La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas de pollutions provoqués intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de la CAMCA, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

17.4 Résiliation en cas de refus de validation ou de modification du programme d'actions

Lorsque la convention prévoit que des actions soient mises en œuvre par le bénéficiaire ou un prestataire conformément à l'article 9 des présentes, l'autorisation est consentie par la commune au vu du programme d'actions dans son ensemble. Si le bénéficiaire refuse sans le motiver et de manière injustifiée d'appliquer le programme d'actions validé entre les parties, la commune peut demander la résiliation unilatérale de la convention sans que le bénéficiaire ne puisse lui demander aucune indemnité.

17.5 Résiliation en cas de dissolution du bénéficiaire

Compte tenu du caractère de l'intuitu personae du présent contrat, la dissolution du bénéficiaire quelle qu'en soit la raison peut donner lieu à résiliation par la commune, sauf s'il y a eu cession, conformément aux stipulations des articles 8 et 14.

17.6 Condition suspensive relative à l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des mesures compensatoires

Les autorisations administratives et environnementales visées en préambule de la présente convention doivent avoir été obtenues avant la date du **XX/XX/XXXX**. Dans le cas contraire, une nouvelle convention est négociée.

Article 18 - Clause pénale

18.1 Le principe

Sans préjudice de l'article sur la responsabilité, en cas de manquement aux stipulations des Présentes, indépendamment de la résiliation-sanction encourue du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, les parties peuvent demander réparation de leurs préjudices.

Cette réparation ne se substitue ni ne fait obstacle aux sanctions administratives ou pénales encourues. La réparation du préjudice du cocontractant n'exclut pas que des tiers au contrat ayant subi un préjudice en demandent également réparation.

La commune peut soit demander la mise en œuvre des sanctions contractuelles prévues ci-dessous, soit des dommages et intérêts évalués au cas par cas du fait des préjudices de tous ordres subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire ou par les personnes dont il doit répondre.

186.2 Les sanctions contractuelles et remise en état

Les manquements visés dans le tableau ci-dessous, constatés par l'ONF ou les services de l'Etat, peuvent donner lieu à une réparation forfaitaire conformément à l'article 1231-5 du Code civil, après que le Bénéficiaire ait été appelé à présenter ses observations dans un délai d'un mois après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces sanctions contractuelles sont accompagnées - sur demande de l'ONF ou de la commune - de la remise en état des sites qui auraient été anormalement dégradés par ses activités.

Les conditions de remise en état sont précisées par l'ONF. Elle intègre les enjeux environnementaux.

Le paiement de ces sanctions contractuelles ne dispense pas le Bénéficiaire d'acquitter les contreparties financières prévues par le contrat, ni de se conformer à ses obligations.

Identification	Montant de la réparation civile forfaitaire
Exercice d'activités non prévues à la CAMCA (art. 9.2.).	4 500 €
Absence de présentation des arrêtés d'autorisation ou des récépissés avant la réalisation des travaux (art. 9.2.1.).	300 €
Non information de l'ONF des prestataires devant intervenir en forêt dans le cadre des actions autorisés par l'article 9 (9.2.4.).	500 €
Non information de dommages anormaux causés aux voies d'accès (art.9.2.6.)	1 530 € / kilomètre
Coupe non autorisée, ou hors du périmètre (art. 9.3.).	2 800 € / hectare ou 500 euros par arbre réservé
Réalisation de travaux ou aménagements non autorisés par l'ONF (art. 9.4.1., et 9.4.3).	5000 € + remise en état
Non-respect de l'obligation de bon entretien (9.4.1)	500 €
Non-respect de l'obligation de partage des données brutes (12.2.)	1 000 €
Manquement de l'obligation de signalement immédiat en cas de pollution (art. 15.2.)	1 000 €
Inaction ou action insuffisante pour mettre fin à la pollution constatée (art. 15.3.	4 500 € minimum

Article 19 - Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 20 - Litiges et contentieux

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présentes des clauses particulières (cahier des charges) feront, en première approche, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Dans ce cadre, les parties se rencontreront afin d'examiner la ou les contestations et rechercheront activement et de bonne foi une solution amiable.

En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction judiciaire compétente du lieu de situation des terrains faisant l'objet de la convention.

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux, à à la date indiquée ci-dessus.

Pour le Bénéficiaire,
Mr Frédéric BLANC
Président

Pour la Commune
Mr Bernard RAMOND
Maire de Lambesc

Pour l'ONF

*Assisté par le Directeur d'Agence de l'ONF et par
délégation*

PROJET

Annexe 1 - Plan de situation au 1/25.000ème et/ou plan de l'emprise du terrain occupé

PROJET

PRESCRIPTION POUR L'ENSEMBLE DES INTERVENTIONS détaillée dans les pages suivantes.

PROJET

Annexe 3 – Modèle pour l'états des lieux

Cet état des lieux devra être réalisé avant la mise en œuvre de travaux impactants, à partir du 01/06/2022.

Il devra comprendre une description :

- De l'état des boisements et du milieu naturel
- Des ouvrages et équipements présents connus,
- De l'état des parcelles proportionnée aux actions envisagées (présentation des données existantes notamment issues de l'aménagement ou des études d'impact ou autre études réglementaires, inventaire etc.).

Y seront ont annexés toutes les études sur l'état initial des terrains qui pourraient être réalisées dans le cadre des démarches administratives du bénéficiaire

Date		
Présent pour l'ONF et la commune		Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon
Remarques		

Etat des lieux de SORTIE à l'achèvement des travaux

Date		
Présent pour l'ONF et la commune		Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon
Constat		
Réalisations à prévoir		

PROJET

Annexe 5 – Arrêté fixant les conditions d'autorisation

L'extrait concernant la mesure d'accompagnement portée en forêt communale sera joint ultérieurement au dossier lorsque l'arrêté d'autorisation sera pris.

PROJET

Annexe 6 – Echancier de paiement

Le paiement interviendra chaque année, sur présentation d'un titre de recette. Les montants seront ré- évalués selon les modalités de calcul du paragraphe 12-3 de la présente.

Le paiement annuel interviendra au 31 janvier de chaque année.

Année	Montant HT (à actualiser selon § 12.4)
2022 (frais de dossiers)	
2023	
2024	
2025	
2026	
2027	
2028	
2029	
2030	
2031	
2032	
2033	
2034	
2035	
2036	
2037	
2038	
2039	
2040	
2041	
2042	
2043	
2044	
2045	
2046	
2047	
2048	
2049	
2050	
2051	
2052	

Annexe 4 : Projet de convention cynégétique

Convention cynégétique

Entre :

La société de chasse de LAMBESC, représentée par son Président en exercice, **Mr XXX**, ci-après dénommé « le Chasseur »

Et

La commune de Lambesc, dont le siège est situé au **XXX**, représentée par M. Bernard RAMOND agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXX du Conseil municipal du XX/XX/2023. ci-après dénommée « La Commune »

Et

La SOCIETE SILVERSUN ROQUEROUSSE, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 2 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de 920 389 251 R.C.S. Salon-de-Provence, dont le siège social est ZI LA BERTOIRE 2, 20 B RUE RENE DUMONT, 13410 LAMBESC, représentée par Monsieur Frédéric BLANC, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Bénéficiaire projette un projet de parc photovoltaïque au lieu dit Roquerousse au sein de la forêt communale de Lambesc (parcelle forestière 16) et sur un terrain privé à proximité. L'ensemble de la zone du projet se trouve sur un délaissé ferroviaire ayant accueillis env. 1 Million de m³ de déblais issus de la réalisation du Tunnel de la LGV.

Le projet principal nécessite la mise en œuvre de mesure d'accompagnement en raison d'une atteinte au territoire de chasse de l'aigle de Bonelli. Ce projet comprend :

- L'installation d'un parc photovoltaïque, d'une clôture, de voies d'accès et de débroussaillage pour assurer la défense de l'installation contre le risque d'incendie.
- Le raccordement en souterrain au réseau public ENEDIS.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage du projet.

Au vu des enjeux environnementaux du site, et de l'impact environnemental du projet principal après avoir évité et réduit au maximum les atteintes portées à l'environnement, le Bénéficiaire a proposé la mise en place d'un projet secondaire. Ce projet secondaire vise à développer des mesures d'accompagnement à proximité du projet principal. Le Bénéficiaire a réalisé

pour son projet principal une étude d'impact environnementale étalée sur 2021 et 2022, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Une première convention avec la Commune et l'ONF autorisera le Bénéficiaire à réaliser les ouvertures de milieux nécessaires à la réalisation des mesures d'accompagnement écologique. Une seconde convention, la présente, autorisera le Chasseur à réaliser les mesures d'accompagnement écologique pour le compte du Bénéficiaire.

Une troisième et dernière convention encadrera l'entretien des milieux ainsi ouverts par un éleveur de brebis, dans le cadre d'une convention de sylvo pastoralisme.

Article 1: objet de la Convention

Afin de permettre la réalisation des mesures d'accompagnement écologique la Commune consent à mettre à disposition du Preneur un foncier communal sous régime forestier, dont la description exhaustive est faite en annexe 1 de la présente. Les mesures d'accompagnement écologique seront réalisées par le Chasseur pour le compte du Preneur.

Le Preneur prendra les biens en l'état au moment de la signature de la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit de la Commune. La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des conditions liées à cette mise à disposition.

Article 2 : caractère de la mise à disposition

La mise à disposition des parcelles communales est consentie par la Commune au Preneur de manière précaire et révocable, sans que cette révocation puisse donner lieu à une quelconque indemnité de la part de la Commune au Preneur.

La mise à disposition confère au Preneur une exclusivité sur les parcelles concernées qui ne pourront pas faire l'objet par la Commune, propriétaire, ou du Chasseur, d'autres utilisations incompatibles avec l'objet de la présente mise à disposition.

Article 3 : réglementations diverses

Le Preneur devra se conformer à l'ensemble de la réglementation nationale ou communale en vigueur. La circulation des véhicules à moteur notamment ne pourra se faire que dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux et/ou municipaux régissant ce domaine.

Article 4: Missions – Réalisation des mesures d'accompagnement écologique

Le Chasseur prendra en charge la réalisation des missions fixées à l'annexe 1 contre rémunération du prix prévu au chapitre ci-après.

La localisation des parcelles est présentée à l'Annexe 2 pour la réalisation des missions présentées à l'Annexe 1.

Le Chasseur diligentera seul ou en accord avec la Fédération De Chasse 13, ou en accord avec les services de l'Etat (DDTM et DREAL), le calendrier de

mise en œuvre des missions de façon à maximiser les mesures d'accompagnement écologique, objet des présentes. La mission comprend l'entretien des équipements lapin-perdrix rouge, et la gestion éco-cynégétique globale tel que présenté précédemment.

Article 5 : Prix

- La contrepartie financière est fixée à 8 000€ TTC/an
- Modalité de paiement

En échange de la réalisation par le Chasseur des missions prévues à l'article 4, le Preneur devra régler en début d'année 50% du prix de la mission avant le 31 janvier de chaque année et les 50% restants, 6 mois après, c'est-à-dire avant le 31 juillet.

- Actualisation de la redevance

A compter de la deuxième date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, les valeurs de la redevance D est actualisée en fonction de la variation annuelle nationale :

- de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel.

La valeur des montants à l'année n est calculée ainsi :

- $V_n = V_{n-1} (1 + F_{n-1})$
- Avec V_n : valeur actualisée pour l'année en cours
- V_{n-1} valeur de l'année précédente
- F_{n-1} : variation en % de l'indice publié l'année précédente

Article 6 : conditions relatives à l'exercice du droit de chasse sur les parcelles mises à disposition.

Le droit de chasse sur les fonciers objet des présentes est interdit pendant toute la durée de la présente.

Article 7 : Ressource Humaine

Le Chasseur dispose de ses propres ressources humaines pour la réalisation des missions. Il ne pourra être fait appel aux ressources humaines ni de la Commune ni du Preneur pour la réalisation des missions.

Article 8 : Matériel

Le Chasseur utilisera son matériel propre pour la réalisation des missions qui lui sera confiées, il en sera seul responsable de son entretien et de son éventuel renouvellement.

Article 9: Participation de la Commune aux instances du Preneur et du Chasseur

Un représentant de la Commune sera convié à chaque réunion annuelle que le Preneur organisera en partenariat avec le Chasseur pour faire un bilan annuel des mesures d'accompagnement écologique réalisées par le Chasseur pour le compte du Preneur Un compte rendu annuel des actions réalisées et des actions à prévoir pour le prochain exercice sera transmis aux services de l'Etat ainsi qu'à la Commune.

La Commune désignera par délibération et pour la durée du mandat municipal les élus qui seront membres de droit de l'association.

Article 10: Durée et modalités de résiliation

La présente convention a pour objet de couvrir la totalité de la période d'exploitation prévisionnelle du parc solaire de Roquerousse, soit 40 ans. Toutefois, et à des fins de meilleure gestion contractuelle, cette convention est conclue pour une période de 5 ans. A l'issue, elle se renouvellera par tacite reconduction par période de 5 ans, sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Tout manquement par le Preneur ou le Chasseur à l'une de ses obligations entrainera la résiliation de la convention à l'initiative d'une des Parties, sur simple courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Le Chasseur

La Commune

Le Preneur

Le Président

Le Maire

Le Président

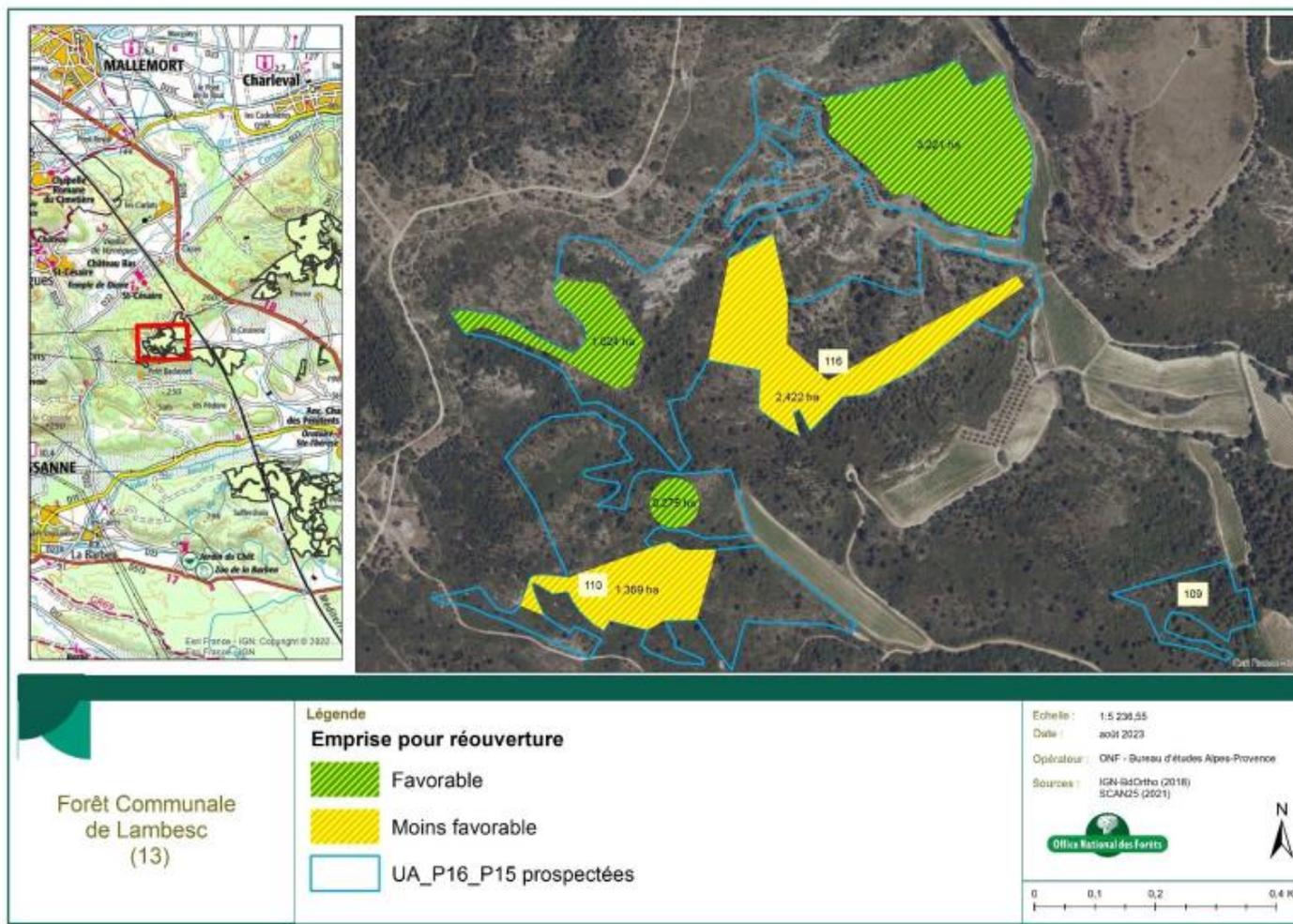
Signature

Le __/__/__

ANNEXE 1 : mesures éco-cynégétiques et prix

	POSTES	DESCRIPTIF	INTERVALLE - TEMPS	COUTS TTC/an
1	Réalisation d'une garenne artificielle	Piquets métalliques – Grillage – béton au sol - terrassement	1 fois au démarrage	Compris
2	Réalisation d'un aménagement perdrix	1 parquets de pré lâchers – 1 point d'eau bétonné – 1 ilot d'agraining	1 fois au démarrage	Compris
3	Repeuplement annuel de 100 lapins	Lâchers en garennes artificielles	Chaque année durant la durée du bail pour 2023 – 14€ TTC / lapin	1 400 €
4	Repeuplement annuel de 100 perdrix	Méthode IMPCF lâchers et pré-lâchers	Chaque année durant la durée du bail pour 2023 – 12€ TTC / lapin	1 200 €
5	Préparation terrain et Mise en culture des emblavures complémentaires	Sur 0,5 ha : défonçage et travaux agricoles & ensemencements	Chaque année durant la durée du bail	200 €
6	Complément alimentaire perdrix	Entretien des ilots d'agraining : 500 kg de blé tendre	Toutes les semaines durant la durée du bail	200 €
7	Complément alimentaire lapin	20 balles de luzerne	Toutes les semaines durant la durée du bail	100 €
8	Carburant	Déplacements : entretiens hebdomadaires lapin et perdrix – comptages nocturnes et comptage perdrix – opération de piégeages	Kilométrage annuel durant la durée du bail 950 km x 0,697€	662 €
9	Bénévolat	Coût du temps de Bénévolat pour l'ensemble des actions annuelles	Nombres d'heures annuelles x taux horaire SMIC Net durant la durée du bail 471 h x 9€	4 238 €
	TOTAL			8 000 € TTC /an

ANNEXE 2 : parcelles (jaune et verte) pour la mise en œuvre des mesures éco-cynégétiques



Annexe 5 : Courrier d'intention signé pour la mise en œuvre des mesures éco-cynégétiques

Courrier d'engagement de l'association de chasse de Lambesc


SILVERSUN
CAPITAL TRADING
SILVERSUN ROQUEROUSSE SAS
20 bis Rue René Dumont Z.A. 2 Allée
de Bertoin, 13410 Lambesc
Votre contact : Monsieur Guibourg
Foncier
06 83 30 10 75

Lambesc, le 15 Décembre 2023

Monsieur le Président
**Association des Chasseurs
Lambescains**
Hotel de Ville
6 Bd de la République
13410 LAMBESC

Objet : Courrier d'intention sur les conditions de réalisation de mesures éco-cynégétiques par l'Association des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt, en lien avec le projet de parc photovoltaïque de Roquerousse

Monsieur,

D'abord, nous souhaitons vous remercier pour la qualité des échanges que nous avons pu avoir avec les représentants de l'Association des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt lors de nos différentes rencontres du 2 Octobre et du 27 Novembre en Mairie de Lambesc, mais également dans nos locaux le 1 et 11 décembre. Nous avons conscience que l'Association des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt est un acteur de référence en matière d'éco-cynégétique de part votre implication historique sur le Plan Lapin et le Plan Perdrix initié en 2016 avec la FDC 13 et l'IMPCE.

C'est une chance pour notre société que de pouvoir compter sur un partenariat local et de confiance avec l'Association des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt, pour la réalisation de mesures d'accompagnement écologique sur le long terme en faveur de la préservation de l'Aigle Bonelli en lien avec le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Roquerousse Est.

C'est pourquoi, par la présente nous vous indiquons notre intention de formaliser avec l'Association des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt une convention éco-cynégétique pluriannuelle, et pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque de Roquerousse, soit 40 ans. Cette convention ne pourra être signée avant l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et ne pourra être signée après la mise en service du parc photovoltaïque. Cette convention sera également co-signée par la Mairie de Lambesc en tant que propriétaire du foncier hôte des mesures éco-cynégétiques, et également par l'Office National des Forêts, en tant que gestionnaire de la forêt communale de Lambesc, et notamment gestionnaire du foncier hôte des mesures éco-cynégétiques fait partie.

La présentation des mesures éco-cynégétiques sur lesquelles nous nous sommes agréés, ainsi que les conditions de prix sont présentées en annexe 1 de ce courrier ; le montant total est de 8 000€ par an. Cette somme pourra être révisée en fonction de l'indice du coût de la vie. Ces mesures seront réalisées par l'Association des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt sur les parcelles indiquées en Annexe 2. Les postes 1 et 2 de l'annexe 1 seront entièrement pris en charge par la société Silversun Roquerousse SAS au démarrage, sans que cela ne puisse dépasser 1 500€. Le premier versement de 50% interviendra avant le début de la mise en place des mesures éco-cynégétiques. Le second versement de 50% interviendra 6 mois après. Dès la deuxième année et pour les années suivantes, les versements interviendront pour moitié en janvier et pour moitié en juillet.





SILVERSUN ROQUEROUSSE SAS

20 bis Rue René Dumont Z.A. 2 Allée
de Bertaux, 13410 Lambesc

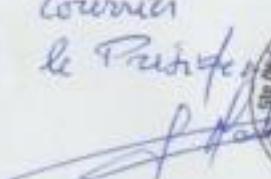
Votre contact : Monsieur Gauthier
Fonctionnel
06 83 50 10 73

Lambesc, le 15 Décembre 2023

En cas de transfert de l'activité à une autre entreprise, de changement de raison sociale ou de statuts cette convention perdurera selon les modalités convenues à l'origine.

Nous vous proposons de contresigner ce courrier d'intention pour acter notre accord commun sur le cadre de notre partenariat.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Monsieur André MATHERON Président Association des Chasseurs Lambescains et les Amis de la Forêt	Monsieur Frédéric BLANC Président de Silversun Roquerousse SAS
Signature le 17 Décembre 2023 Nous acceptons les conditions du présent courrier le Président  	Signature Nous acceptons les conditions du présent courrier Le 15/12/2023 

Annexe 6 : Etude de faisabilité réalisée par le CERPAM pour l'analyse de potentialités pastorales



Etude de faisabilité

Analyse des potentialités pastorales en lien avec
la mise en œuvre de mesure d'accompagnement
en faveur de l'aigle de Bonelli
liée à la centrale photovoltaïque de Roquerousse

Commune de Lambesc

570 av. de la Libération
04100 MANOSQUE
Tél : 04 92 87 47 54
www.cerpam.com

Maître d'Ouvrage :
SILVERSUN ROQUEROUSSE SAS
20 Bis rue René Dumont
13410 LAMBESC

Nov 2023

Étude réalisée par
Sabine DEBIT



Rappel du contexte

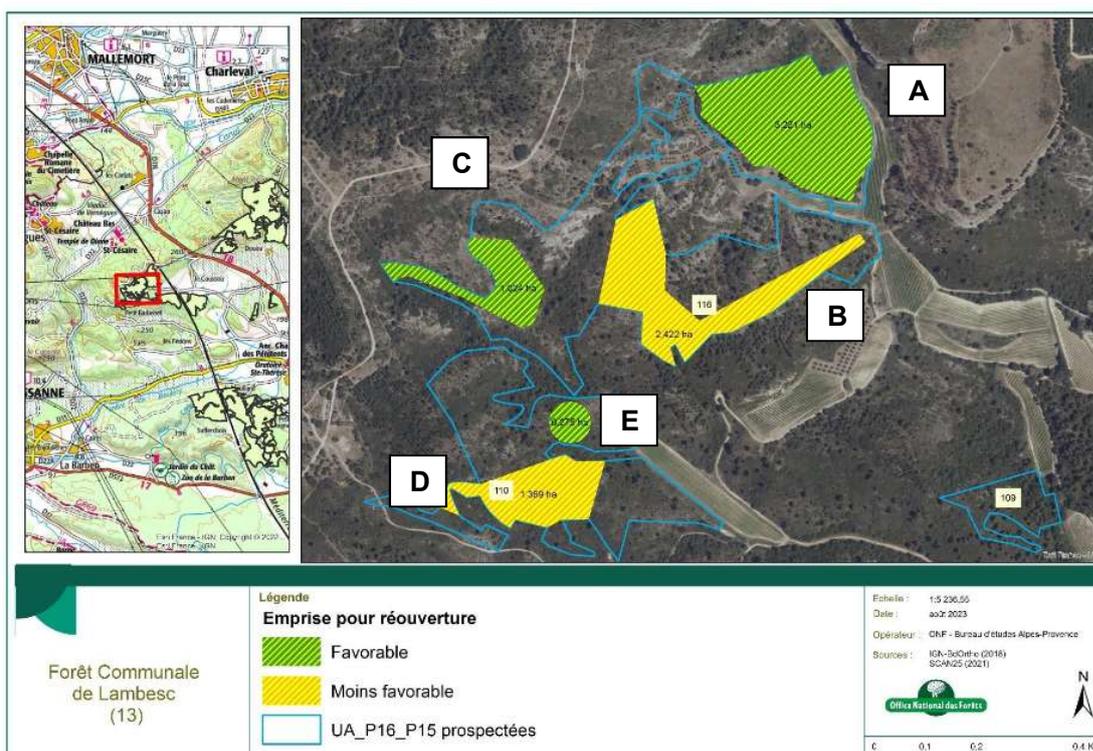
La société Silversun Roquerousse SAS, en partenariat avec la commune de Lambesc, développe un projet de parc solaire sur environ 10 ha sur des terrains communaux sur un délaissé ferroviaire, à proximité du tunnel LGV et sous la ligne 400 kV de RTE.

Des mesures d'accompagnement au projet PV en faveur de l'aigle de Bonelli sont envisagées. Elles porteront sur des actions d'ouverture de milieux (ordre de grandeur : 10-15 ha) sur des parcelles à proximité du projet solaire. Un entretien de ces surfaces réouvertes par du pâturage est souhaité.

En accord avec la Mairie, Silversun Roquerousse SAS a identifié des parcelles à proximité du projet de parc solaire qui pourraient faire l'objet de ces mesures de réouverture puis d'un entretien pastoral, sur le même principe que les réflexions en cours pour l'extension de la carrière des Taillades.

Silversun Roquerousse SAS a ensuite sollicité l'ONF, gestionnaire forestier des terrains communaux soumis au Régime Forestier, afin d'identifier, d'un point de vue forestier, les zones les plus favorables pour l'accueil de mesures de réouverture / lutte contre la fermeture des milieux (cf. étude ONF pour le projet « Propositions de mesures d'accompagnement environnementales » VF du 13/09/2023). L'ONF a ainsi donné son avis sur 3 parcelles communales et 3 parcelles privées. Il en résulte que 8.2 ha semble pouvoir bénéficier d'actions de réouverture, située sur la parcelle 16, réparties en 4 zones de surface variant de 0.25 à 4.2 ha (cf carte ci-dessous). Le type d'ouverture envisagé est une réouverture manuelle sur environ 50 % de la surface.

PROPOSITIONS DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ENVIRONNEMENTALES – LAMBESC - 2023



Les préconisations de travaux de l'ONF sont les suivantes :

- Réouverture de l'ordre de 50% de recouvrement, de préférence manuelle
- Echelonner les travaux d'ouverture sur 3 années
- Hauteur de sabot du broyeur de 10 à 15 cm

Silversun Roquerousse SAS a sollicité le CERPAM pour évaluer la faisabilité d'entretien par le pâturage des zones identifiées par l'ONF comme pouvant bénéficier des actions de réouverture. La carte de l'ONF est annotée avec une lettre par zone, de A à E (cf carte ci-dessus).

Une première visite de terrain a été réalisée le 25/10/23 sur les zones A à D, permettant d'établir la phase 1 de la commande. La zone E est difficilement accessible à pied et de taille minime, donc n'est pas prise en compte dans l'analyse des potentialités pastorales.

Phase 1 – Analyse des potentialités pastorales

Un impératif de fonctionnalité pastorale

Pour qu'un espace puisse être pâturé, il doit permettre de répondre aux besoins physiologiques (alimentation, repos, déplacements...) du troupeau concerné pendant la durée du pâturage. Il doit également pouvoir être utilisé de façon fonctionnelle et dans un cadre technico-économique réaliste pour l'éleveur (accès, durée de pâturage minimum pour justifier le déplacement, etc...).

Les zones concernées par l'étude sont de taille très réduite d'un point de vue utilisation pastorale (0.25 à 4 ha) : elles ne peuvent pas être autonomes. De plus, elles ne sont pas contiguës : il n'y a pas de liaison entre elles. Ces caractéristiques font qu'elles ne peuvent constituer un espace pastoral fonctionnel en elles-mêmes.

Pour évaluer leurs potentialités pastorales après réouverture, il faut donc réfléchir dans quel espace pastoral elles pourraient s'inscrire afin de permettre leur pâturage. Localisé sur le versant d'un adret fortement embroussaillé, cet espace pastoral est avant tout contraint par le relief très vallonné et surtout par la strate arbustive présente : la combinaison de ces deux facteurs forme un obstacle à la visibilité interindividuelle des brebis, ce qui va gêner fortement la cohésion du troupeau au pâturage.

En effet, le gardiennage d'un troupeau sur parcours a pour objectif de maintenir le troupeau en une seule entité, plus ou moins étalée, pendant le pâturage. Il s'agit d'éviter que le troupeau ne « se coupe », c'est-à-dire se divise en plusieurs petits troupeaux. Et s'il se coupe, il est indispensable de pouvoir se servir de « zones de récupération », zones plus dégagées, en haut de versant ou en croupe, sur laquelle les petits troupeaux qui se sont séparés peuvent se voir pour se retrouver et reformer l'enveloppe initiale du troupeau.

Caractérisation pastorale

Les zones A à D sont maintenant décrites d'un point de vue de fonctionnalité pastorale.

Zone A

Forme	Petit mamelon donc seul l'adret et le sommet sont compris dans la zone A
Limites	Mamelon entouré sur sa partie Est, Ouest et sud par des cultures de vignes et d'oliviers. Son ubac est situé hors du communal de Lambesc, dans du privé sur la commune de Vernègues
Surface	4.2 ha
Structure de végétation Strate arbustive en l'état	Adret : Garrigue basse à chêne kermes, romarin, d'un recouvrement de 40-50% et de 20 à 60-80 cm de hauteur en moyenne Sur le sommet : garrigue dense à 80% de recouvrement, hauteur de 80 à 120 cm.
Strate herbacée en l'état	Faible recouvrement. Brachypode rameux, stippe. Un peu d'aphyllante à l'ubac
Indice de circulation en l'état	3-4
Accessibilité prévue après travaux	Accès possible par le chemin d'accès aux vignes
Préconisation pour les travaux	Bas de l'adret : pas besoin de broyage. Broyer les mattes de chêne kermes Laisser les quelques arbustes fourragers présents (filaire, chêne vert) et genevriers
Place dans l'espace pastoral	Extension du territoire pastoral (TP) de la Bande débroussaillées (BDS) de la piste RO108 (=TP BDS RO108).
Contraintes, précautions	Présence proches de vignes et oliviers. Donc l'utilisation de printemps sera compliquée. Incertitude sur la repousse de la strate herbacée après travaux, fortement dépendant des conditions météo.

Zone B

Forme	Adret très séchant La partie Est en forme géométrique de rectangle de la zone B ne correspond pas au biais du troupeau (comportement de déplacement)
Limites	La zone B est limitée au sud, une zone boisée assez dense, à l'ouest par un vallon. Pas de limite nette au nord
Surface	2.42 ha
Structure de végétation Strate arbustive en l'état	Adret et crête très séchant Crête : garrigue à chêne kermes, romarin, ajonc de provence, recouvrement 60-80%, hauteur 20-80 cm Sur l'adret : garrigue fermée à chêne kermes, recouvrement de 80%, avec quelques pins d'Alep
Strate herbacée en l'état	Sur la crête : recouvrement d'environ 50%, en brachypode rameux, stippe, un peu d'aphyllante Sur l'adret : très faible recouvrement herbacé
Indice de circulation en l'état	3-4
Accessibilité prévue après travaux	L'accès à cette zone B est difficile. Il faudrait qu'elle ait une liaison avec zone A, mais présence de cultures (vignes et oliviers) qui gênent entre les deux zones.
Préconisation pour les travaux	Idem zone A
Place dans l'espace pastoral	Excentrée et compartimentée par les cultures. A élargir pour avoir une amplitude suffisante

Contraintes, précautions	Inquiétude sur la capacité de l'herbe à s'installer après broyage sur cet adret très séchant. Il n'y a pas de zone de récupération du troupeau : liaison avec zone C à prévoir. Il faudrait que la zone de pâturage soit élargie vers l'Ouest et vers le nord, avec débroussaillage en layonnage élargi pour permettre la circulation du troupeau
--------------------------	---

Zone C

Forme	Bande sous une barre rocheuse, en adret, en contrebas de la BDS RO108.
Limites	Barres rocheuses, avec passage possible pour accéder au plateau de la RO108, fond de vallon très embroussaillé
Surface	1 ha
Structure de végétation Strate arbustive en l'état	Garrigue haute à chêne kermes, d'un recouvrement d'environ 80%
Strate herbacée en l'état	Très peu enherbé
Indice de circulation en l'état	4-5
Accessibilité prévue après travaux	Inaccessible par le bas, sauf jonction à créer avec la zone B
Préconisation pour les travaux	Idem zone A Jonction à prévoir avec zone B
Place dans l'espace pastoral	Seule intérêt de cette zone : pourrait devenir une zone de récupération du troupeau depuis la zone B, si jonction entre zone B et C est faite, et permettant de rejoindre le TP principal de la RO108 sur le plateau
Contraintes, précautions	Aurait seulement une fonction de zone de récupération, donc de déplacement du troupeau. Pas d'objectif possible d'entretien de la végétation à attendre, hormis le maintien de draille (=sentier parcouru par les brebis) de circulation.

Zone D

Forme	Haut de versant en adret, sous falaise
Limites	Falaise à l'ouest, BDS RO107 récemment débroussaillé au sud ouest
Surface	1.4 ha
Structure de végétation Strate arbustive en l'état	Garrigue haute à chêne kermes et ajonc de provence impénétrable, avec recouvrement de 80-100% et hauteur de 60 à 1m.
Strate herbacée en l'état	Très faible recouvrement herbacé, dominé par la strate arbustive.
Indice de circulation en l'état	4-5
Accessibilité prévue après travaux	Accès par la BDS de la RO107 : jonction à prévoir
Préconisation pour les travaux	Jonction à faire avec RO107
Place dans l'espace pastoral	Difficilement mobilisable car ne sera pas dans le biais du troupeau. Faire au mieux pour relier cette zone au TP RO108.
Contraintes, précautions	Faible amplitude. Risque que le troupeau débouche sur la culture située en contrebas.

Bilan

Dans l'optique de faire pâturer les zones A à D après réouverture manuelle, elles ne peuvent être raisonnées de manière isolée. Elles doivent être incluses dans un espace pastoral qui pour être

fonctionnel doit nécessairement être plus large que ces seules zones. Il est indispensable de prévoir une jonction entre les zones B et C, sans laquelle le troupeau risque de « se couper ».

Estimation de la ressource pastorale potentielle

Globalement, les zones A à D sont en ubac, en milieu séchant. On pourrait attendre après réouverture à une ressource de l'ordre de 100 à 150 journées de pâturage-brebis/ha/an, soit 820 à 1230 journées-pâturage-brebis/an. Ce qui représente 2 à 3 jours de pâturage pour un troupeau de 400 brebis.

Cette durée de pâturage potentielle très courte implique nécessairement la mobilisation d'un troupeau déjà présent à proximité immédiate, parce qu'un éleveur ne pourra pas déplacer son troupeau pour une si courte durée. En général, la durée minimum pour justifier un déplacement est d'au moins 2 à 3 semaines de pâturage.

Ensuite, il faut que la mobilisation de cette ressource soit effectivement possible, c'est-à-dire que le troupeau puisse y accéder. Cette accessibilité est conditionnée au relief et au niveau d'embroussaillage, ces deux facteurs influençant eux-mêmes la visibilité des animaux entre eux et donc leur comportement de déplacement lié à la grégarité.

Les conditions pour qu'un troupeau puisse y circuler sont les suivantes :

- Il faudrait que les travaux de réouverture soit fait en une fois, et non étalés sur 3 ans comme initialement préconisé par l'ONF.
- Il faut impérativement que ces zones soient intégrées à un espace pastoral fonctionnel lui-même relié à un territoire pastoral central, ici celui centré sur la BDS RO108 sur le plateau de Vernègues

Conclusion

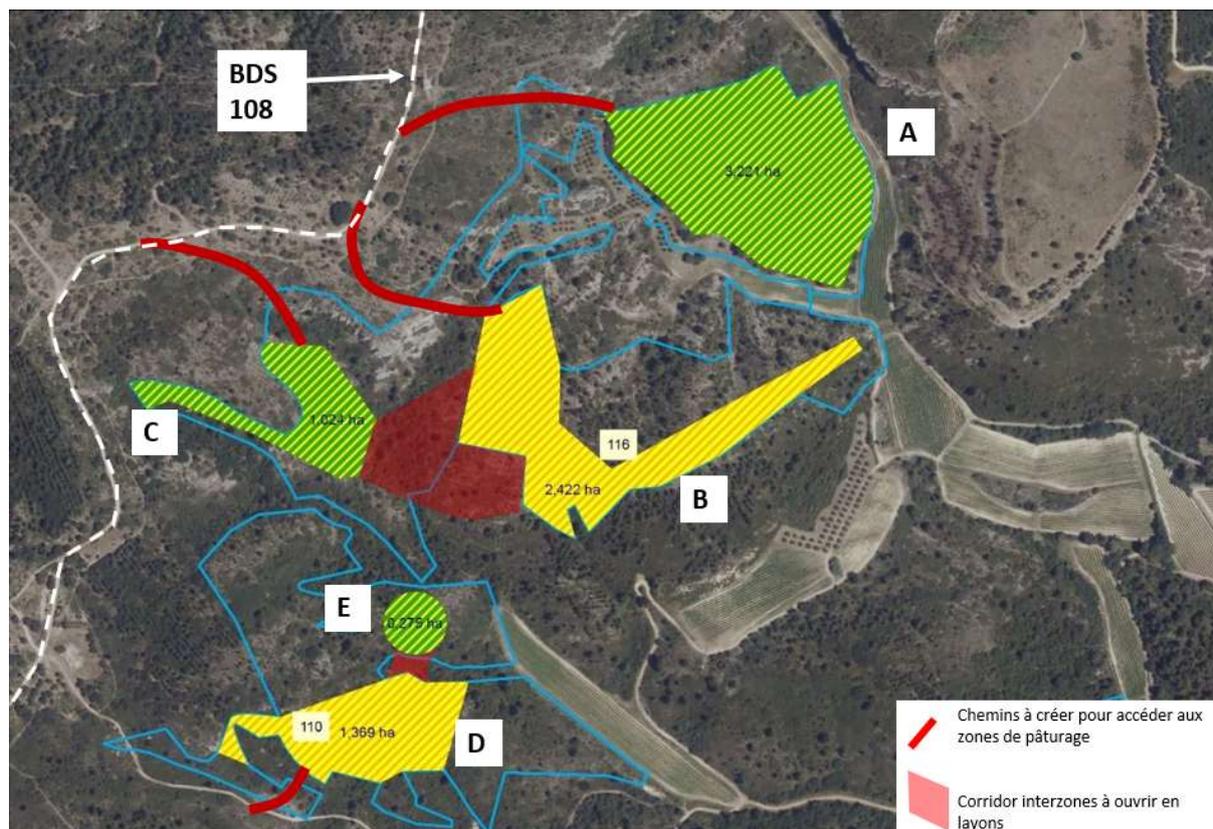
Les caractéristiques de relief, de faible amplitude, de fort recouvrement arbustif des zones étudiées A à D, couplées aux conditions séchantes de cet adret, feront qu'elles ne pourront pas constituer, même après travaux de réouverture, des zones suffisamment attractives pour atteindre une intensité de pâturage suffisante nécessaire à leur entretien après travaux de réouverture préalables.

De plus, l'espace pastoral dans lequel s'inscrivent les zones A à D sera difficile à utiliser par un troupeau car celui-ci sera amené à « se couper ».

Toutefois, pour permettre le pâturage des zones A à D après réouverture, dont il conviendrait idéalement de réduire la hauteur de végétation autant que possible pour faciliter le pâturage, il faut que l'espace pastoral qui les contient soit aménagé de façon :

- à avant tout le relier au TP principal de la BDS RO108 sur le plateau de Vernègues
- Et conjointement à limiter les risques de « coupes » du troupeau et prévoir des zones de récupération.

La carte ci-après présente les aménagements connexes qui devront être réalisés pour permettre une meilleure gestion pastorale :



Ainsi l'objectif le plus réaliste, après les travaux de ré-ouverture, est de mettre en place les conditions pour que le berger utilisateur du territoire pastoral de la BDS RO108, espace pastoral central, puisse de façon volontariste envoyer son troupeau ponctuellement, pendant la période de pâturage de printemps, sur l'espace pastoral de l'adret contenant les zones étudiées, afin de participer au maintien de l'ouverture du milieu.

Le résultat attendu sera le maintien voire le développement de drailles, et aux endroits les plus favorables (sommets de mamelons notamment), une fragmentation de la garrigue et, si les conditions météo sont favorables, le développement de tâches de pelouses sèches. Les conditions pédo-climatiques initiales et les caractéristiques pastorales défavorables des zones étudiées ne permettront pas de viser un objectif de retour vers des espaces de pelouses de large amplitude, ni dans une moindre mesure de mosaïque de pelouse et de îlots embroussaillés.

Une articulation est à prévoir entre le quartier principal de pâturage sur le plateau de Vernègues (TP BDS RO108) et l'espace pastoral concerné par l'étude.

L'élaboration de scénarios d'utilisation pastorale et la définition du travail d'animation nécessaire seront réalisés en phase 2 à venir.